

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

FEVRIER 2019

N° 41

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

5^e année - février 2019
N° 41
Publié le 15 mars 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2019-02-04-R-0165 - 21 rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. Plamen Marinov

[Arrêté réglementaire](#) (Page 9 - 11)

2019-02-04-R-0166 - 125 rue de Ponterle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété de M. Biboud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 12 - 14)

2019-02-04-R-0167 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service accompagnement fin de placement (SAFP) Saint Vincent sis 34 rue Francisque Jomard (ORSAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 15 - 15)

[Annexe](#) (Page 16 - 17)

2019-02-04-R-0168 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Saint-Vincent Villas sis 34 rue Francisque Jomard (ORSAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 18 - 18)

[Annexe](#) (Page 19 - 20)

2019-02-04-R-0169 - 28 avenue de l'Europe - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble commercial - Propriété de la société civile de placement immobilier (SCPI) AEW Immocommercial

[Arrêté réglementaire](#) (Page 21 - 23)

2019-02-04-R-0170 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Chalets sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 24 - 24)

[Annexe](#) (Page 25 - 26)

2019-02-04-R-0171 - Projet Langlet Santy - 1 passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un logement reconverti en locaux associatifs et d'une cave formant respectivement les lots n° 10 et 5 de la copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Passage Comtois

[Arrêté réglementaire](#) (Page 27 - 29)

2019-02-04-R-0172 - ZAC la Saulaie - 9 rue Dubois Crancé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'un grenier formant respectivement les lots n° 35 et 22 de la copropriété - Propriété de Mme Monique Vindry veuve Gamboni

[Arrêté réglementaire](#) (Page 30 - 32)

2019-02-04-R-0173 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer le Moulin du Roure situé à Saint Clément de Valorgue de l'association Fondation AJD Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 33 - 33)

[Annexe](#) (Page 34 - 35)

2019-02-04-R-0174 - ZAC Mermoz Sud - 16 rue de la Moselle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété des conjoints Juran

[Arrêté réglementaire](#) (Page 36 - 38)

2019-02-04-R-0175 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service appartements semi autonomie Notre Dame sis 5 rue Châtelain de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 39 - 39)

[Annexe](#) (Page 40 - 41)

2019-02-04-R-0176 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Service Base sis 8 rue de Crimée de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 42 - 42)

[Annexe](#) (Page 43 - 44)

2019-02-05-R-0177 - Commission de médiation du droit au logement opposable (COMED DALO) du Rhône - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-04-23-R-0425 du 23 avril 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 45 - 46)

2019-02-05-R-0178 - Commission administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2019-01-04-R-0007 du 4 janvier 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 47 - 50)

2019-02-05-R-0179 - Certificats de signatures électroniques - Désignation des délégataires de M. le Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 51 - 52)

2019-02-05-R-0180 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service accueil familial situé 5 rue Châtelain de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 53 - 53)

[Annexe](#) (Page 54 - 55)

2019-02-05-R-0181 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 56 - 56)

[Annexe](#) (Page 57 - 58)

2019-02-05-R-0182 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer de l'association nationale d'entraide féminine (ANEF) situé 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 59 - 59)

[Annexe](#) (Page 60 - 61)

2019-02-05-R-0183 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service Le 43 situé 43 rue des Macchabées de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 62 - 62)

[Annexe](#) (Page 63 - 64)

2019-02-05-R-0184 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer le Relais situé 40 rue Louis Aulagne de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 65 - 65)

[Annexe](#) (Page 66 - 67)

2019-02-05-R-0185 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique située 86 chemin du Razat de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 68 - 68)

[Annexe](#) (Page 69 - 70)

2019-02-05-R-0186 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame située 5 rue Châtelain de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 71 - 71)

[Annexe](#) (Page 72 - 73)

2019-02-05-R-0187 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Nord situé 21 rue Jean Bourgey de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 74 - 74)

[Annexe](#) (Page 75 - 76)

2019-02-05-R-0188 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) Foyer Bergame situé chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 77 - 77)

[Annexe](#) (Page 78 - 79)

2019-02-05-R-0189 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) placement familial situé chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 80 - 80)

[Annexe](#) (Page 81 - 82)

2019-02-05-R-0190 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) service Accueil Familial situé 12 rue de Montbrillant

[Arrêté réglementaire](#) (Page 83 - 83)

[Annexe](#) (Page 84 - 85)

2019-02-05-R-0191 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) unité de vie sise chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 86 - 86)

[Annexe](#) (Page 87 - 88)

2019-02-05-R-0192 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) située 156 ter cours Tolstoi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 89 - 89)

[Annexe](#) (Page 90 - 91)

2019-02-06-R-0193 - Clôture de la régie de recettes temporaire pour la perception des redevances d'occupation du terrain familial locatif des gens du voyage de Feyzin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 92 - 93)

2019-02-06-R-0194 - Création d'une régie de recettes pour la perception des redevances d'occupation des terrains familiaux locatifs des gens du voyage

[Arrêté réglementaire](#) (Page 94 - 96)

2019-02-06-R-0195 - Création de sous régies de recettes pour la perception des redevances d'occupation des terrains familiaux locatifs des gens du voyage

[Arrêté réglementaire](#) (Page 97 - 98)

2019-02-08-R-0196 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage

[Arrêté réglementaire](#) (Page 99 - 101)

2019-02-08-R-0197 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie des Monts d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 102 - 104)

2019-02-08-R-0198 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation des prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Centre éducatif et professionnel Le CEPAJ internat et semi-internat - Association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 105 - 105)

[Annexe](#) (Page 106 - 107)

2019-02-08-R-0199 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer du Cantin situé 185 rue Charles Laroche de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 108 - 108)

[Annexe](#) (Page 109 - 110)

2019-02-08-R-0200 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer de la Demi-Lune situé 21 chemin de la Pomme de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 111 - 111)

[Annexe](#) (Page 112 - 113)

2019-02-08-R-0201 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil familial renforcé (SAFREN) situé 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 114 - 114)

[Annexe](#) (Page 115 - 116)

2019-02-08-R-0202 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 117 - 117)

[Annexe](#) (Page 118 - 119)

2019-02-08-R-0203 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants les Alizés située 3 route Neuve de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 120 - 120)

[Annexe](#) (Page 121 - 122)

2019-02-08-R-0204 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - L'Autre Chance située 90 rue du Père Chevrier de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 123 - 123)

[Annexe](#) (Page 124 - 125)

2019-02-08-R-0205 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Les Angelières situées 34 route de Saint Romain de l'association BTP RMS

[Arrêté réglementaire](#) (Page 126 - 126)

[Annexe](#) (Page 127 - 128)

2019-02-08-R-0206 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Le Rucher situé 31 montée du Clair - Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EDAPE)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 129 - 129)

[Annexe](#) (Page 130 - 131)

2019-02-08-R-0207 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) situé 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 132 - 132)

[Annexe](#) (Page 133 - 134)

2019-02-08-R-0208 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service action éducative intensive (AEI) situé 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 135 - 135)

[Annexe](#) (Page 136 - 137)

2019-02-11-R-0209 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure

[Arrêté réglementaire](#) (Page 138 - 140)

2019-02-11-R-0210 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Atlantis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 141 - 143)

2019-02-11-R-0211 - 8 rue Bugeaud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Salagnac

[Arrêté réglementaire](#) (Page 144 - 146)

2019-02-11-R-0212 - Autorisation - Résidence autonomie Simon Rousseau gérée par le centre hospitalier intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône

[Arrêté réglementaire](#) (Page 147 - 149)

2019-02-11-R-0213 - Situation administrative - Résidence autonomie - Résidence Marianne gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 150 - 152)

2019-02-12-R-0214 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Les Yachts de Lyon représentée par M. Christian Desbois pour le stationnement d'un bateau dénommé Diabolico II

[Arrêté réglementaire](#) (Page 153 - 156)

2019-02-12-R-0215 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Juvebemi représentée par M. Bernard Spitz pour le stationnement d'un bateau dénommé Kiwi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 157 - 160)

2019-02-12-R-0216 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société en nom collectif (SNC) Randoli représentée par Mme Candice Mayer-Gillet pour le stationnement d'un bateau dénommé Vaporetto

[Arrêté réglementaire](#) (Page 161 - 164)

2019-02-12-R-0217 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) River Bargox représentée par M. Jean-François Fèvre pour le stationnement d'un bateau dénommé Water Taxi - Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 165 - 168)

2019-02-12-R-0218 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée au service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour le stationnement d'un bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Garon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 169 - 172)

2019-02-12-R-0219 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Lecanabae représentée par M. Maxime Frier pour le stationnement de 8 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent

[Arrêté réglementaire](#) (Page 173 - 176)

2019-02-12-R-0220 - Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 177 - 178)

2019-02-12-R-0221 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Passerelle - Prolongation de délégation de service public - Changement de direction - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 179 - 180)

2019-02-12-R-0222 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde Enfantine - Transfert des activités - Extension de la capacité - Refus de modification de l'autorisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 181 - 182)

- 2019-02-12-R-0223 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Précisions relatives à la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 183 - 184)
- 2019-02-12-R-0224 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou la Vallée des petits pas - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 185 - 186)
- 2019-02-12-R-0225 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Capucine - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 187 - 188)
- 2019-02-12-R-0226 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Berthelot - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 189 - 190)
- 2019-02-12-R-0227 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 191 - 191)
Annexe (Page 192 - 193)
- 2019-02-12-R-0228 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302 chemin de Fontanieres de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 194 - 194)
Annexe (Page 195 - 196)
- 2019-02-12-R-0229 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Lieu d'accueil Ecully sis 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 197 - 197)
Annexe (Page 198 - 199)
- 2019-02-12-R-0230 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes autorisant la modification de capacité et le changement d'adresse temporaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy
Arrêté réglementaire (Page 200 - 200)
Annexe (Page 201 - 203)
- 2019-02-13-R-0231 - Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin
Arrêté réglementaire (Page 204 - 206)
- 2019-02-13-R-0232 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre de septembre à décembre 2018
Arrêté réglementaire (Page 207 - 208)
Annexe (Page 209 - 209)
- 2019-02-13-R-0233 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) sis 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 210 - 210)
Annexe (Page 211 - 212)
- 2019-02-13-R-0234 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté conjoint avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 du 23 août 2013 confirmant l'autorisation de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus sis 84 rue Feuillat
Arrêté réglementaire (Page 213 - 213)
Annexe (Page 214 - 217)
- 2019-02-18-R-0235 - Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2018-10-22-R-0759 du 22 octobre 2018
Arrêté réglementaire (Page 218 - 220)
- 2019-02-18-R-0236 - Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-01-25-R-0113 du 25 janvier 2019
Arrêté réglementaire (Page 221 - 222)
- 2019-02-18-R-0237 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Olivier Nys, Directeur général des services
Arrêté réglementaire (Page 223 - 224)
- 2019-02-18-R-0238 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources
Arrêté réglementaire (Page 225 - 226)

2019-02-18-R-0239 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 227 - 228)

2019-02-18-R-0240 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats

[Arrêté réglementaire](#) (Page 229 - 230)

2019-02-18-R-0241 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat, et de l'éducation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 231 - 232)

2019-02-18-R-0242 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Julien Rolland, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs

[Arrêté réglementaire](#) (Page 233 - 234)

2019-02-18-R-0243 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 235 - 236)

2019-02-19-R-0244 - 13 rue des Trois Maries - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Lefebvre des Trois Maries

[Arrêté réglementaire](#) (Page 237 - 239)

2019-02-19-R-0245 - Projet cours Tolstoi - 137 b cours Tolstoi - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'une cave formant respectivement les lots n° 2 et n° 16 de la copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) JDB

[Arrêté réglementaire](#) (Page 240 - 242)

2019-02-19-R-0246 - Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre de cadre socio-éducatif hospitalier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 243 - 244)

2019-02-19-R-0247 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement d'aide-soignant hospitalier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 245 - 246)

2019-02-20-R-0248 - 14 avenue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Glycines

[Arrêté réglementaire](#) (Page 247 - 249)

2019-02-25-R-0249 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Moulin à Malices - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 250 - 251)

2019-02-25-R-0250 - Equipement public - 219 rue Paul Bert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Varenne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 252 - 255)

2019-02-25-R-0251 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Millaud - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-04-17-R-0419 du 17 avril 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 256 - 257)

2019-02-25-R-0252 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux d'Alaï - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 258 - 259)

2019-02-25-R-0253 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-19-R-0939 du 19 décembre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 260 - 261)

2019-02-25-R-0254 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-19-R-0940 du 19 décembre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 262 - 263)

2019-02-25-R-0255 - Opération d'aménagement du quartier des Marronniers - 15 rue Curie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Christelle Lacroix

[Arrêté réglementaire](#) (Page 264 - 266)

2019-02-26-R-0256 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours de Troyes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 267 - 269)

2019-02-26-R-0257 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2019 - Association santé mentale et communautés (SMC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 270 - 272)

- 2019-02-26-R-0258 - Tarif journalier - Exercice 2019 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) les Cabornes
Arrêté réglementaire (Page 273 - 274)
- 2019-02-26-R-0259 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Accueil de jour Le Parc
Arrêté réglementaire (Page 275 - 276)
- 2019-02-26-R-0260 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Henri Raynaud
Arrêté réglementaire (Page 277 - 278)
- 2019-02-26-R-0261 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Accueil de jour Henri Raynaud
Arrêté réglementaire (Page 279 - 280)
- 2019-02-26-R-0262 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Ludovic Bonin
Arrêté réglementaire (Page 281 - 282)
- 2019-02-26-R-0263 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Le Montchaud
Arrêté réglementaire (Page 283 - 284)
- 2019-02-26-R-0264 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Moulin à vent
Arrêté réglementaire (Page 285 - 286)
- 2019-02-26-R-0265 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon
Arrêté réglementaire (Page 287 - 289)
- 2019-02-26-R-0266 - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Korian
Arrêté réglementaire (Page 290 - 291)
- 2019-02-26-R-0267 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Hibiscus
Arrêté réglementaire (Page 292 - 294)
- 2019-02-26-R-0268 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie le Petit Bois
Arrêté réglementaire (Page 295 - 296)
- 2019-02-26-R-0269 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus
Arrêté réglementaire (Page 297 - 299)
- 2019-02-26-R-0270 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-20-R-0956 du 20 décembre 2018 - Hébergement temporaire Eloise
Arrêté réglementaire (Page 300 - 301)
- 2019-02-26-R-0271 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie les Gentianes
Arrêté réglementaire (Page 302 - 303)
- 2019-02-26-R-0272 - Tarif journalier - Exercice 2019 - Les Jardins d'Arcadie
Arrêté réglementaire (Page 304 - 305)
- 2019-02-26-R-0273 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les Hospices civils de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 306 - 308)
- 2019-02-26-R-0274 - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société coopérative ouvrière de production (SCOP) Major dom's
Arrêté réglementaire (Page 309 - 311)
- 2019-02-26-R-0275 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unités de soins longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 312 - 314)
- 2019-02-26-R-0276 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-28-R-0139 du 28 janvier 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or
Arrêté réglementaire (Page 315 - 317)
- 2019-02-26-R-0277 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le réseau OMERIS - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-28-R-0138 du 28 janvier 2019
Arrêté réglementaire (Page 318 - 322)

2019-02-26-R-0278 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-20-R-0953 du 20 décembre 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph

[Arrêté réglementaire](#) (Page 323 - 325)

2019-02-26-R-0279 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-25-R-0118 du 25 janvier 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 326 - 332)

2019-02-26-R-0280 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-28-R-0132 du 28 janvier 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 333 - 336)

2019-02-26-R-0281 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Korian

[Arrêté réglementaire](#) (Page 337 - 341)

2019-02-26-R-0282 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Korian Bellecombe

[Arrêté réglementaire](#) (Page 342 - 344)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-04-R-0165**commune(s) : **Mezrieu**objet : **21 rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. Plamen Marinov**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12517

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône situé 21 rue de la Bannière Lyon 3° - représentant monsieur Plamen Marinov, domicilié 31 rue Notre-Dame Lyon 6° reçue en Mairie de Meyzieu le 21 novembre 2018 et concernant la vente au prix de de 2 800 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de madame Michelle Battesti veuve Lambert demeurant 54 rue des 9 Prés 88160 Le Thillot :

- d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/100000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

le tout situé 21 rue de Nantes, garage n° 21 allée B 69330 Meyzieu, étant cadastré CR 101, CR 102, CR 103 CR 104 et CR 105 pour une superficie de 146 826 m² ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 janvier 2019 et que celles-ci ont été réceptionnées le 22 janvier 2019 par la Métropole ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 23 novembre 2018, par lequel la Commune de Meyzieu demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété des garages sise rue de Nantes se compose de 128 garages et que ces biens sont situés dans un secteur nécessitant une action de la Commune en matière de sécurité, et d'aménagement urbain. En effet, ces garages connaissent des dégradations et sont en très mauvais état. Cette situation ne crée pas un contexte favorable pour une utilisation de ces garages comme lieu de parking ;

Considérant la volonté de la Commune d'initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 21 rue de Nantes à Meyzieu, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 800 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé, 31 place Jules Grandclément BP 21013 69612 Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 100 - fonction 01 - opération n° 0PO704510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.

Affiché le : 4 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-04-R-0166**commune(s) : **Craponne**objet : **125 rue de Ponterle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété de M. Biboud**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12654

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines division foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 modifiée ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Xavier Bouvet, notaire associé, 4 allée des Tullistes à Ecully, selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, représentant monsieur Biboud, demeurant 125 rue de Ponterle à Craponne, reçue en Mairie de Craponne le 12 décembre 2018 et concernant la vente au prix de 5 000 € - bien cédé libre - au profit de la Métropole :

- d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 26 m² située 125 rue de Ponterle à Craponne et cadastrée AB 323 ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question est concerné par l'emplacement réservé de voirie n° 10 au PLU pour l'élargissement de la rue de Ponterle ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien, situé à 125 rue de Ponterle à Craponne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 5 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 300 € - bien cédé libre -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O4367.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
.

Affiché le : 4 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-04-R-0167**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service accompagnement fin de placement (SAFP) Saint Vincent sis 34 rue Francisque Jomard (ORSAC)**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12761

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0033 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.
Affiché le : 4 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0033

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_28

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - SAFP (Service accompagnement fin de placement) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)**

Le Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 13 juillet 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le SAFP Saint Vincent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du SAFP (Service accompagnement fin de placement) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard (69600), est fixé à 49,63 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

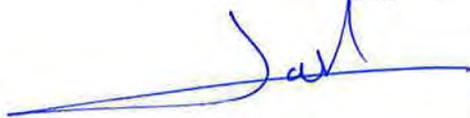
Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-04-R-0168

commune(s) : **Oullins**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Saint-Vincent Villas sis 34 rue Francisque Jomard (ORSAC)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12764

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0034 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0034

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18-29

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Saint-Vincent Villas sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour Saint-Vincent Villas ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Saint-Vincent Villas, sis 34, rue Francisque Jomard (69600), est fixé à 106,92 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-04-R-0169**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **28 avenue de l'Europe - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble commercial - Propriété de la société civile de placement immobilier (SCPI) AEW Immocommercial**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12770

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 modifié ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Nicolas Baum, notaire associé, domicilié 1-3 rue Lulli 75002 Paris, mandaté par la SCPI AEW Immobilier, représentée par AEW Ciloger, domiciliée 22 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, reçue en Mairie de Rillieux la Pape le 25 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 620 000 € dont 29 760 € de frais de commission à la charge du vendeur outre la somme de 5 339,80 € au titre du remboursement des régularisations de TVA soit un montant total de 625 339,80 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la société Akwaba, demeurant 24 rue Grenette 69002 Lyon :

- d'un local commercial comprenant un sous-sol et un rez-de-chaussée, constitué d'un magasin d'une surface de vente de 478,39 m², formant le lot n° 3, avec les 420/1 034 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un local commercial comprenant un rez-de-chaussée, formant le lot n° 4, avec les 48/1 034 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un local commercial avec la jouissance privative d'un terrain, formant le lot n° 16 avec les 34/1 034 de la propriété du sol et des parties communes générales,

le tout représentant une superficie totale de 1 375,51 m² et situé dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé Centre commercial Ouest situé à Rillieux la Pape, aux 28 et 30 avenue de l'Europe, sur la parcelle cadastrée AD 570 d'une superficie de 6 560 m² ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 21 décembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 21 décembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 janvier 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 3 janvier 2019 ;

Considérant le courrier du 1^{er} février 2019 par lequel la Ville de Rillieux la Pape demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ces biens et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs fixés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans la Ville Nouvelle de Rillieux la Pape, site d'intérêt national devant faire l'objet du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), issu de la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Considérant que le projet urbain global du NPRU pour la Ville Nouvelle vise à permettre son accroche avec le reste du territoire communal et qu'à ce titre, un pôle de développement dénommé pôle Europe sur un axe nord sud allant du rondpoint Charles de Gaulle à l'avenue de l'Europe a été défini ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans ce secteur porte d'entrée du quartier Alagniers/Mont Blanc, faisant l'objet d'un projet de restructuration urbaine et de recentrage de la place d'équipements publics et de services ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 28 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 620 000 € dont 29 760 € de frais de commission à la charge du vendeur outre la somme de 5 339,80 € au titre du remboursement des régularisations de TVA soit un montant total de 625 339,80 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par l'Etude Chaîne et associés, notaires à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 4 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-04-R-0170

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Chalets sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12771

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0024 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0024

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Chalets sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 avril 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer les Chalets ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du foyer les Chalets, sis 3 bis, montée du Petit Versailles (69300), est fixé à 180,07 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-04-R-0171**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Projet Langlet Santy - 1 passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un logement reconverti en locaux associatifs et d'une cave formant respectivement les lots n° 10 et 5 de la copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Passage Comtois**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12795

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1693 du 12 décembre 2016 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Langlet Santy à Lyon 8° ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite, conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par Maître Bernard Degrave, notaire domicilié au 68 avenue Jean Jaurès à Saint Fons, mandaté par la SCI Passage Comtois, représentée par monsieur Hakim Hamdi et domiciliée au 2 passage Comtois à Lyon 8°, reçue en Mairie de Lyon le 16 novembre 2018 et concernant la vente au prix de 115 000 €, -biens cédés occupés à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2019- au profit de la Métropole :

- d'un appartement reconverti en locaux associatifs de 43,55 m², situé au 1^{er} étage d'un bâtiment de logements collectifs, représentant le lot n° 10 de la copropriété avec les 211/1000 des parties communes générales,

- d'une cave de 10 m², située au sous-sol d'un bâtiment de logements collectifs, représentant le lot n° 5 de la copropriété avec les 4/1000 des parties communes générales,

le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 115 et BC 117, d'une superficie de 311 m², situé au 1 passage Comtois à Lyon 8° ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 16 janvier 2018 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 décembre 2018, par lettre reçue le 17 décembre 2018 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 10 janvier 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble immobilier dont dépend le bien est situé dans le quartier Langlet - Santy, qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt régional devant faire l'objet du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), issu de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Ainsi, le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants et de développement de la mixité sociale ;

Considérant que le bien concerné par la présente préemption est à l'intérieur d'un périmètre où a été instauré un droit de préemption urbain renforcé assurant à la Métropole de conforter sa maîtrise foncière dans ce secteur qui lui permettra de mener à bien ce projet. Dans ce cadre, la Métropole a déjà eu l'opportunité d'exercer son droit de préemption sur des lots situés dans la même copropriété ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 1 passage Comtois à Lyon 8°, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 115 000 € -biens cédés occupés à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2019-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 21321 - fonction 515 - opération n° 0P17O5408.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 4 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-04-R-0172**commune(s) : **Oullins**objet : **ZAC la Saulaie - 9 rue Dubois Crancé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'un grenier formant respectivement les lots n° 35 et 22 de la copropriété - Propriété de Mme Monique Vindry veuve Gamboni**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12796

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2687 du 16 mars 2018 instituant un droit de préemption renforcé sur le secteur de la Saulaie à Oullins ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2770 du 27 avril 2018 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) la Saulaie à Oullins ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Aristide Blanc, notaire domicilié au 1 boulevard Émile Zola à Oullins (69600), mandaté par madame Monique Vindry veuve Gamboni, domiciliée au 21 chemin de Barray à Brignais (69530), reçue en Mairie d'Oullins le 23 novembre 2018 et concernant la vente au prix de 60 000 € dont 5 000 € d'honoraires de négociation à la charge du vendeur, -biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de messieurs Christophe Garcia, domicilié au 2 rue du Gourguillon à Lyon 5° et Yan Donzel, domicilié au 3 rue Victor Hugo 69370 Saint Didier au Mont d'Or :

- d'un appartement de 41,20 m², situé au 3^{ème} étage d'un bâtiment de logements collectifs, représentant le lot n° 35 de la copropriété avec les 186 /1132 du sol et des parties communes générales et les 206 /1130 des charges communes spéciales du bâtiment A,

- d'un grenier d'une superficie inférieure à 8 m², situé au 3^{ème} étage d'un bâtiment de logements collectifs, représentant le lot n° 22 de la copropriété avec les 1/1132 du sol et des parties communes générales et les 1/1130 des charges communes spéciales du bâtiment A,

le tout bâti sur terrain propre cadastré AM 37, d'une superficie de 273 m², situé au 9 rue Dubois Crancé à Oullins (69600) ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), le 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 janvier 2019, par lettre reçue le 9 janvier 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 18 janvier 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 15 janvier 2019, par lettre reçue le 17 janvier 2019 et que celles-ci ont été reçues par la Métropole le 25 janvier 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question se situe à l'intérieur du périmètre où a été institué un droit de préemption renforcée en mars 2018 ;

Considérant que le bien se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC la Saulaie dont les objectifs sont de développer et requalifier un nouveau quartier pour Oullins et la Métropole en recherchant la mixité des usages, d'offrir une ville accessible à tous en développant une offre de logements diversifiée et de développer une offre immobilière de bureaux et de locaux d'activités ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite une maîtrise publique de ce foncier ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 9 rue Dubois Crancé à Oullins, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 60 000 € dont 5 000 € d'honoraires de négociation à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P06O1236.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 4 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-04-R-0173

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer le Moulin du Roure situé à Saint Clément de Valorgue de l'association Fondation AJD Maurice Gounon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12797

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0025 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0025

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_011816

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Anthème

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer le Moulin du Roure sis Saint Clément de Valorgue de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 1^{er} août 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer le Moulin du Roure ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du foyer le Moulin du Roure, sis Saint Clément de Valorgue (69660), est fixé à 254,41 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

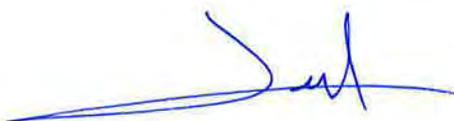
Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 19

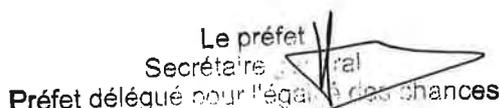
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-04-R-0174**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **ZAC Mermoz Sud - 16 rue de la Moselle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété des consorts Juran**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12799

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1701 du 12 décembre 2016 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz Sud à Lyon 8° ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet Urba Rhône, domicilié au 21 rue de la Bannière à Lyon 3° mandaté par madame Danielle Juran épouse Dumaz, domiciliée au Hameau Les Droux à Les Déserts (73230), madame Nicole Juran épouse Blusson, domiciliée au 131 lotissement Les Fourneaux, route de la Roche Saint-Alban à Le Bourget du Lac (73370) et monsieur Yves Juran, domicilié au 18 montée de Verdun à Tassin la Demi Lune (69160), reçue en Mairie de Lyon le 21 novembre 2018 et concernant la vente au prix de 390 000 €, -biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de messieurs Quentin Schaefer et David Barbacci, domiciliés au 29 rue de Bellevue à Boulogne Billancourt (92100) :

- d'une maison d'habitation d'un étage sur rez-de-chaussée de 70 m², bâtie sur terrain propre cadastré AW 8 d'une superficie de 636 m², située au 16 rue de la Moselle à Lyon 8° ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 17 janvier 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 décembre 2018, par lettre reçue le 17 décembre 2018 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 16 janvier 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 15 janvier 2019, par lettre reçue le 17 janvier 2019 et que celles-ci ont été reçues par la Métropole le 25 janvier 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC Mermoz Sud dont l'objectif est de développer un projet urbain d'entrée Est de l'agglomération lyonnaise permettant une ouverture du quartier sur l'avenue Jean Mermoz et les quartiers environnants tout en diversifiant l'offre de logements ;

Considérant que le bien est positionné en limite du quartier Mermoz Sud et du site en mutation du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et que la maîtrise de ce secteur par la collectivité permet d'envisager un point d'accroche entre ces quartiers ;

Considérant que la constructibilité pour la rue de la Moselle, sur laquelle est situé le bien, est déjà identifiée dans le plan de composition de la ZAC pour les futurs îlots à bâtir ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 16 rue de la Moselle à Lyon 8°, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 390 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Guillaume Bonfils, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2019 - compte 6015 - fonction 515 - opération n° 4P17O5332.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 4 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-04-R-0175

commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service appartements semi autonomie Notre Dame sis 5 rue Châtelain de l'association Acolade**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12805

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-09-0011 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-09-0011

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Service appartements semi autonomie Notre Dame sis 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 septembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service appartements semi autonomie Notre Dame ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du service appartements semi autonomie Notre Dame, sis 5 Châtelain (69110), est fixé à 62,74 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

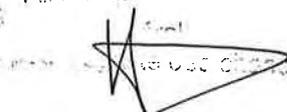
Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet,


Préfecture du Rhône
Secrétaire général
E. HUBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-04-R-0176**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Service Base sis 8 rue de Crimée de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12806

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0013 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0013

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 1^{er}

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Service Base sis 8, rue de Crimée de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service Base ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du service Base, sis 8, rue de Crimée (69001), est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	46,97
Mineurs	63,02

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

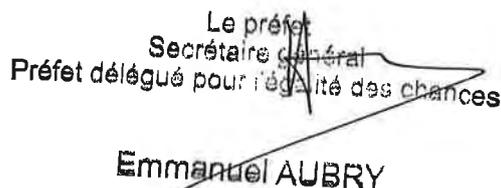
Lyon, le

18 01 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0177**

commune(s) :

objet : Commission de médiation du droit au logement opposable (COMED DALO) du Rhône - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-04-23-R-0425 du 23 avril 2018service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 12418

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment son article L 3611-3 ;

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux COMED DALO, modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui institue notamment 5 collèges ;

Vu l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation, modifié par décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HEOLAS-2018-07-17-173 du 17 juillet 2018 portant nomination des membres de la COMED DALO du Rhône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-23-R-0425 du 23 avril 2018 portant désignation des représentants de la Métropole de Lyon au sein de cette commission ;

Considérant que conformément à l'article R 441-13 susvisé, et au titre du deuxième collège de la COMED DALO du Rhône composé d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, il convient de désigner un nouveau membre représentant titulaire de la Métropole ainsi que ses suppléants ;

arrête

Article 1er - Sont désignées, pour la durée du mandat en cours, aux fins de représenter la Métropole au sein de la COMED DALO du Rhône :

- madame Karine Zimerli-Bocaccio, responsable de l'unité de gestion des publics prioritaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation (DGDDShe), en tant que titulaire (en remplacement de madame Corinne Ricci),

- madame Virginie Touitou, conseillère logement et référente prévention des expulsions - DGDDShe, en tant que suppléante n° 1 (en remplacement de madame Karine Zimerli-Bocaccio),

- madame Muriel Wiemert, conseillère logement et référente habitat indigne et précarité énergétique - DGDDShe, en tant que suppléante n° 2 (en remplacement de madame Virginie Touitou),

- madame Marie-Claude Laurent Germain, coordinatrice de l'unité de gestion Fonds et solidarité logement (FSL) - DGDDShe, en tant que suppléante n° 3 (en remplacement de madame Muriel Wiemert).

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 5 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 5 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-02-05-R-0178

commune(s) :

objet : **Commission administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2019-01-04-R-0007 du 4 janvier 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 12621

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1974 du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0007 du 4 janvier 2019 portant désignation des représentants aux CAP ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête**Article 1er** - La composition des CAP de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
Catégorie A	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virginie Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- monsieur Pierre Diamantidis	- madame Agnès Gardon-Chemain
- monsieur Yves Jeandin	- madame Béatrice Vessiller
- monsieur Stéphane Gomez	- monsieur Thierry Butin
- monsieur Marc Cachard	- madame Catherine Panassier
- madame Corinne lehl	- madame Emeline Baume
- madame Béatrice Gailliout	- monsieur Eric Desbos
Catégorie B	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virginie Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- monsieur Pierre Diamantidis	- madame Agnès Gardon-Chemain
- monsieur Yves Jeandin	- madame Béatrice Vessiller
- monsieur Stéphane Gomez	- monsieur Thierry Butin
- monsieur Marc Cachard	- madame Catherine Panassier
- madame Corinne lehl	- madame Emeline Baume
- madame Béatrice Gailliout	- monsieur Eric Desbos
Catégorie C	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virginie Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- monsieur Pierre Diamantidis	- madame Agnès Gardon-Chemain
- monsieur Yves Jeandin	- madame Béatrice Vessiller
- monsieur Stéphane Gomez	- monsieur Thierry Butin
- monsieur Marc Cachard	- madame Catherine Panassier
- madame Corinne lehl	- madame Emeline Baume
- madame Béatrice Gailliout	- monsieur Eric Desbos

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Laurence Lupin - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Sébastien Renevier - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Simon Davias - (groupe hiérarchique 6) - madame Marie-Cécile Desmaris - (groupe hiérarchique 5) - madame Joëlle Boursat - (groupe hiérarchique 5) - monsieur Laurent Philibert - (groupe hiérarchique 5) - monsieur Dominique Jestin - (groupe hiérarchique 5) - madame Eléonore Welsch - (groupe hiérarchique 5) 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Claire Gibello - (groupe hiérarchique 6) - madame Naéma Kaddour - (groupe hiérarchique 6) - madame Brigitte Regaldie - (groupe hiérarchique 6) - madame Emilie Khelladi Hoareau - (groupe hiérarchique 5) - madame Anne-Laure Gille - (groupe hiérarchique 5) - madame Alja Agniel - (groupe hiérarchique 5) - madame Emeline Maul - (groupe hiérarchique 5) - madame Stéphanie Zea - (groupe hiérarchique 5)
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Francis Giacomini - (groupe hiérarchique 4) - madame Hassina Attalah - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Pierre Garnier - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Roland Parent - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thierry Carchano - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thomas Roussel - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Serge Chabanis - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Pascal Bouchard - (groupe hiérarchique 3) 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Corinne Granados - (Groupe hiérarchique 4) - monsieur Eric Porcher - (groupe hiérarchique 4) - madame Denise Federici - (groupe hiérarchique 4) - madame Myriam Serra - (groupe hiérarchique 4) - madame Agnès Lefevre - (groupe hiérarchique 4) - madame Amandine Schmidt - (groupe hiérarchique 3) - madame Brigitte De Zan - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Larbi Belamri - (groupe hiérarchique 3)
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur José Rodriguez - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Abdelrahmane Oussalah - (groupe hiérarchique 2)) - monsieur Zayer Benkeder - (groupe hiérarchique 2) - madame Nathalie Dulac - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Frédéric Veuillet - (groupe hiérarchique 2) - madame Anne Ollier - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Rabah Chabira - (groupe hiérarchique 1) - madame Hadda Derbal - (groupe hiérarchique 1) 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Dominique Martignon - (groupe hiérarchique 2) - Monsieur Anthony Gonzalez - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Philippe Bennour - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Djamel Mohamed - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Ludovic Chalinel - (groupe hiérarchique 2) - madame Carine Garcia - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Lafi Merabet - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Bruno Heureux - (groupe hiérarchique 1)

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 2 - La présidence de ces commissions est assurée par monsieur Michel Rousseau, Conseiller délégué aux ressources humaines et aux conditions de travail. En cas d'absence, le Président peut se faire remplacer par un autre représentant de l'administration au sein de la commission concernée.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2019-01-04-R-0007 du 4 janvier 2019. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 5 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 5 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0179**

commune(s) :

objet : **Certificats de signatures électroniques - Désignation des délégués de M. le Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12662

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

Considérant que, dans le cadre du déploiement des dispositifs de signature électronique au sein de la Métropole, il convient de désigner 2 mandataires pour assurer la gestion de certificats de signature électronique ;

Considérant que les mandataires désignés doivent avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité et un casier judiciaire vierge ;

Considérant qu'il incombe aux mandataires de s'assurer de l'existence d'une délégation de signature permettant la délivrance d'un certificat électronique ;

Considérant que seuls les mandataires sont habilités à demander l'octroi ou le retrait de certificats électroniques auprès de l'organisme de certification choisi par la Métropole ;

Considérant que seuls les mandataires sont habilités à délivrer ces certificats aux agents et élus de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Madame Florence Garcier et madame Anne-Lise Drouin sont désignées en tant que mandataires de la Métropole pour assurer la gestion des certificats de signature électronique.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Il sera notifié à mesdames Garcier et Drouin ainsi qu'à l'organisme de certification choisi par la Métropole.

Lyon, le 5 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.

Affiché le : 5 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0180**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service accueil familial situé 5 rue Châtelain de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12808

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0010 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation

Pôle enfance et famille

Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0010

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Service Accueil familial sis 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 septembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service Accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du service Accueil familial, sis 5 rue Châtelain (69110), est fixé à 104,89 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

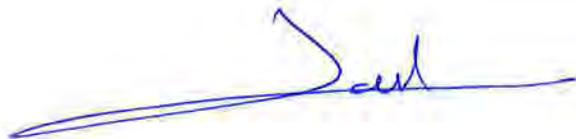
Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

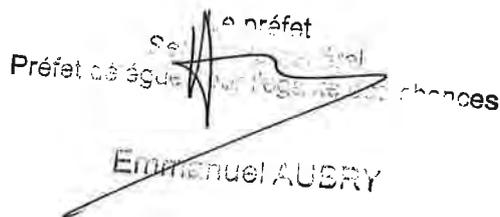
18 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Le Préfet
Secrétaire général
Préfecture de Rhône
Sur l'assiette des finances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0181**

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière de l'association Acolade**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12809

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0014 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0014

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_M

ARRÊTÉ CONJOINTcommune : Lyon 4^{ème}

**objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Mecs Claire
Demeure sise 34, rue Chazière de l'association « Acolade »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 1^{er} août 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la Mecs Claire Demeure ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de la Mecs Claire Demeure, sise 34 rue Chazière (69004), est fixé à 157,76 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

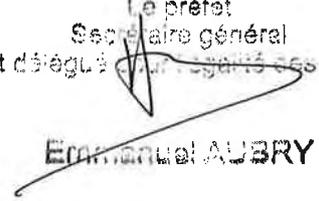
18 01 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-05-R-0182

commune(s) : **Lyon 6°**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer de l'association nationale d'entraide féminine (ANEF) situé 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12810

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0027 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

**Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0027

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.18.18

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6°

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer ANEF (Association nationale d'entraide féminine) sis 85, rue Louis Blanc de l'association « Gestion Relais »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 septembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer ANEF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du foyer ANEF, sis 85, rue Louis Blanc (Lyon 6), est fixé à 153,35 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 01 19

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires
Emmanuel AUSRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0183**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service Le 43 situé 43 rue des Macchabées de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12813

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0015 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0015

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01-18-12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Le service le 43 sis 43, rue des Macchabées de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 septembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service le 43 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du service le 43, sis 43, rue des Macchabées (69005), est fixé à 79,47 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 01 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0184**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer le Relais situé 40 rue Louis Aulagne de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12814

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0017 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0017

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer le Relais
sis 40, rue Louis Aulagne de l'association « Acolade »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 septembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer le Relais ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du foyer le Relais, sis 40, Louis Aulagne (69005), est fixé à 165,63 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

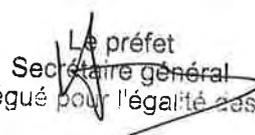
18 0 1 1 9

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-05-R-0185

commune(s) : Vernaison

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique située 86 chemin du Razat de l'association Acolade**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12816

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0019 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0019

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Mecs Marie Dominique sise 86, chemin du Razat de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 25 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la Mecs Marie Dominique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de la Meacs Marie Dominique, sise 86, chemin du Razat (Vernaison), est fixé à 137,53 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0186**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame située 5 rue Châtelain de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12818

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0018 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0018

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_16_19

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Mecs Maison Notre Dame sise 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon 1^{er} août 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la Mecs Maison Notre Dame ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de la MECS Notre Dame, sis 5 rue Châtelain (69110), est fixé à 157,09 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 01 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0187**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Nord situé 21 rue Jean Bourgey de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12828

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0020 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0020

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.18.21

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - SAEF Nord sis 21, rue Jean Bourgey de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juin 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le SAEF Nord ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du SAEE Nord, sis 21, rue Jean Bourgey (69100), est fixé à 48,14 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 0 1 19

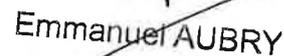
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0188**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) Foyer Bergame situé chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12829

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPE-01-0053 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPE-01-0053

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_16

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Bergame (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole N°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 décembre 2018, portant fixation de journée, au titre de l'exercice 2018 pour le foyer Bergame ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 Foyer Bergame, sis chemin de bernicot (69230), est fixé à 428,13 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

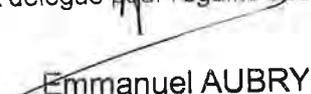
Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-05-R-0189

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) placement familial situé chemin de Bernicot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12830

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPE-01-0054 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPE-01-0054

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_A

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) placement familial, sis, chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour SLEADO ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de SLEADO, sis chemin de Bernicot (69230), est fixé à 172,44 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-05-R-0190**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) service Accueil Familial situé 12 rue de Montbrillant**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12832

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPE-01-0055 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPE-01-0055

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_18

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service Accueil Familial (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 12 rue de Montbrillant

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le Service d'Accueil Familial ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du Service d'Accueil Familial, sis 12, rue Montbrillant (69003), est fixé à 120,15 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-05-R-0191

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) unité de vie sise chemin de Bernicot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12833

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPE-01-0056 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPE-01-0056**Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_21_19****ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Genis Laval

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) unité de vie, sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour SLEADO unité de vie ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de SLEADO Unités de vie, sis chemin de Bernicot (69230), est fixé à 520,90 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

~~Le préfet~~
~~Secrétaire général~~
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-05-R-0192

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) située 156 ter cours Tolstoi**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12835

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0057 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de
la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0057

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22.20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sise, 156 ter cours Tolstoï**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le MECS Les Peupliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de la Mecs Les Peupliers, sise 156 ter, cours Tolstoï (69100), est fixé à 143,72 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 19

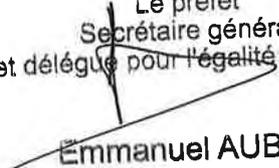
Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-06-R-0193**commune(s) : **Feyzin**objet : **Clôture de la régie de recettes temporaire pour la perception des redevances d'occupation du terrain familial locatif des gens du voyage de Feyzin**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 12640

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-26-R-0711 du 26 septembre 2018 instituant une régie de recettes temporaire pour la perception des redevances d'occupation du terrain familial locatif des gens du voyage de Feyzin ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 17 janvier 2019 ;

arrête

Article 1er - Il est mis fin à la régie de recettes temporaire pour la perception des redevances d'occupation du terrain familial locatif des gens du voyage de Feyzin.

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 6 février 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

·
·

Affiché le : 6 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 6 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-06-R-0194**

commune(s) : Feyzin - Givors - Meyzieu - Mions - Saint Priest - Villeurbanne

objet : **Création d'une régie de recettes pour la perception des redevances d'occupation des terrains familiaux locatifs des gens du voyage**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

n° provisoire 12641

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire du 17 janvier 2019 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie de recettes pour la perception des redevances d'occupation des terrains familiaux locatifs des gens du voyage.

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la société SG2A l'Hacienda située 355 rue des Mercières 69140 Rillieux la Pape.

Article 3 - La régie encaisse les redevances d'occupation des emplacements des terrains familiaux locatifs des gens du voyage situés à Feyzin, Givors, Meyzieu, Mions, Saint Priest et Villeurbanne.

Article 4 - Des sous régies sont créées pour chacun des terrains familiaux locatifs dont les modalités sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois à terme à échoir, contre remise d'une quittance P1RZ au locataire.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements.

Article 7 - Les recettes désignées à l'article 3 et le double de chaque quittance seront remis à la trésorerie principale avant le 10 de chaque mois.

Article 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € (six mille euros).

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois avant le 10 du mois,

- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois avant le 10 du mois.

Article 12 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 6 février 2019

Pour le Président
Le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 6 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 6 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-06-R-0195**

commune(s) : Feyzin - Givors - Meyzieu - Mions - Saint Priest - Villeurbanne

objet : **Création de sous régies de recettes pour la perception des redevances d'occupation des terrains familiaux locatifs des gens du voyage**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

n° provisoire 12644

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire du 17 janvier 2019 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une sous régie de recettes pour la perception des redevances d'occupation pour chacun des terrains familiaux locatifs des gens du voyage de Feyzin, Givors, Meyzieu, Mions, Saint Priest et Villeurbanne.

Article 2 - Ces sous régies sont installées :

- terrain familial locatif de Feyzin : 24 rue Léon Blum 69320 Feyzin,
- terrain familial locatif de Givors : chemin de la Lône 69700 Givors,
- terrain familial locatif de Meyzieu : angle avenue du Crottay et rue du Luxembourg 69330 Meyzieu,
- terrain familial locatif de Mions : 105 route de Corbas 69780 Mions,
- terrain familial locatif de Saint Priest : 32 rue du Dauphiné 69800 Saint Priest,
- terrain familial locatif de Villeurbanne : 1-3 rue Eugène Pottier 69100 Villeurbanne.

Article 3 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 6 février 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 6 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 6 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0196**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12747

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Solidage situé avenue du 11 novembre 1918 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 762 039,47	489 312,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à un lit : 61,05 € par journée,
- . chambre à 2 lits : 57,59 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,66 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,51 €,
- . GIR 3/4 : 13,02 €,
- . GIR 5/6 : 5,52 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	321 446,05
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 787,18
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	- 926,72

Ce montant de - 926,72 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 8 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0197**commune(s) : **Limonest**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie des Monts d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12748

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 12 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Vigie des Monts d'Or situé 77 route de Bellevue 69760 Limonest, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 896 826,61	526 745,03

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à un lit : 59,81 € par journée,
- . chambre à 2 lits : 56,57 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,27 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,72 €,
- . GIR 3/4 : 11,88 €,
- . GIR 5/6 : 5,04 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	312 074,10
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 006,18
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	3 891,62

Ce montant de 3 891,62 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	24 288,20
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 024,02

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 8 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-08-R-0198

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation des prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Centre éducatif et professionnel Le CEPAJ internat et semi-internat - Association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12853

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0058 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0058

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Fixation des prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 -
- Centre Éducatif et Professionnel Le CEPAJ internat et semi-internat – Association SLEA (Société Lyonnaise pour
l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le CEPAJ ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1er - Les prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement le CEPAJ, sis chemin de Bernicot (69230), sont fixés à 258,32 € pour l'internat, et à 191,12 € pour le semi-internat.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,



Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0199**

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer du Cantin situé 185 rue Charles Laroche de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12860

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0038 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0038 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01-22-09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer du Cantin sis 185, rue Charles Laroche de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer du Cantin ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du foyer du Cantin, sis, 185 Charles Laroche (69270), est fixé à 180,86 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

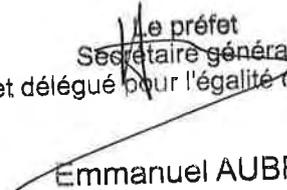
22 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0200**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer de la Demi-Lune situé 21 chemin de la Pomme de l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12861

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0039 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0039 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer de la Demi-Lune sis 21, chemin de la Pomme de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer de la Demi-Lune ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du foyer de la Demi-Lune, sis 21, chemin de la Pomme (69160), est fixé à 216,02 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0201**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil familial renforcé (SAFREN) situé 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12862

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0040 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0040 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil familial renforcé (Safren) sis 2, rue de l'Humilité de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 15 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le Safren ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du Safren, sis 2, rue de l'Humilité (69003), est fixé à 46,61 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 01 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0202**commune(s) : **Collonges au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12863

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0041 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0041 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer A2 sis 6, avenue de la Gare de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 15 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer A2 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du foyer A2, sis 6, avenue de la Gare (69660), est fixé à 205,25 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

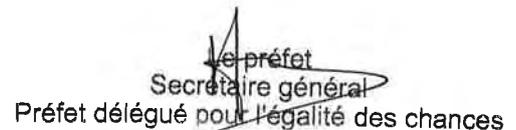
Lyon, le 22 01 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0203**commune(s) : **Saint Romain au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants les Alizés située 3 route Neuve de l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12865

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0042 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0042

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.12.13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants les Alizés sise 3, route Neuve de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 15 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la maison d'enfants les Alizés ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de la Maison d'enfants Les Alizés, sise 3, route Neuve (69270), est fixé à 273,23 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0204**

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - L'Autre Chance située 90 rue du Père Chevrier de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12866

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0043 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0043

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.22.14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - L'Autre Chance sis 90, rue du Père Chevrier de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'Autre Chance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'Autre Chance, sis 90, rue du Père Chevrier (69270), est fixé à 156,29 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0205**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Les Angelières situées 34 route de Saint Romain de l'association BTP RMS**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12868

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0045 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0045

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Cyr au Mont d'Or

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Les Angelières
sises 34, route de Saint Romain de l'association « BTP RMS »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Angelières ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 des Angelières, sises 34, route de Saint Romain (69450), est fixé à 147,51 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

220119

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0206**commune(s) : **Dardilly**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Le Rucher situé 31 montée du Clair - Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EPAPE)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12869

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0049 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale

de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0049

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Dardilly

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Le Rucher sis 31, montée du Clair - (EDAPE)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le Rucher ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Le Rucher, sis 31, montée du Clair à Dardilly (69570), est fixé à 166,57 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Muriel Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0207**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) situé 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12870

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0052 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0052 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Renforcement AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le Renforcement AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du Renforcement AEMO, sis 15, chemin du Saquin (69130), est fixé à 19,21 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 01 19

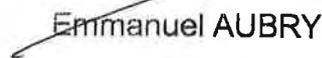
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-08-R-0208**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service action éducative intensive (AEI) situé 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12871

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0051 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0051 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_22_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Service AEI (Action éducative intensive) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service AEI ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du service AEI, sis 15, chemin du Saquin (69130), est fixé à 39,64 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-11-R-0209**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12837

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 10 Janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Ma Demeure situé 14 rue Maurice Flandin Lyon 3°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 557 898,05	386 777,17

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,85 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 57,80 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 17,22 €,
- . GIR 3/4 : 10,93 €,
- . GIR 5/6 : 4,64 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	249 248,82
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 770,74
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	2 523,60

Ce montant de 2 523,60 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-11-R-0210**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Atlantis**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12838

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Atlantis situé 43 rue Père Chevrier Lyon 7°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	379 905,50

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,59 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,42 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 17,67 €,
- . GIR 3/4 : 11,21 €,
- . GIR 5/6 : 4,76 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	212 746,26
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 728,86
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	919,62

Ce montant de 919,62 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	9 212,71
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	767,73

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 11 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-11-R-0211**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **8 rue Bugeaud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Salagnac**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12852

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant les consorts Salagnac, reçue en Mairie centrale de Lyon le 19 novembre 2018 et concernant la vente au prix de 2 250 000 € -bien cédé occupé-, au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Keys, 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon :

- d'un immeuble sur rue en R+6 avec entresol comprenant caves, 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 126 m², une ancienne loge de gardien à l'entresol d'environ 22,06 m² et 8 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 467,67 m²,

- d'un bâtiment sur cour, d'un seul niveau, comprenant des locaux annexes d'un local commercial et un dépôt ;

- ainsi que de la parcelle de terrain de 217 m² sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 8 rue Bugeaud à Lyon 6° étant cadastré BM 16 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 14 janvier 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 11 janvier 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 14 janvier 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 18 janvier 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 6° arrondissement de Lyon qui en compte 10,93 % ;

Considérant que par correspondance du 4 février 2019, monsieur le Directeur des programmes de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 326,74 m² et de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 171,61 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile totale de 126 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Immobilière Sollar qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 8 rue Bugeaud à Lyon 6° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 250 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4504.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 11 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-11-R-0212**commune(s) : **Fontaines sur Saône**objet : **Autorisation - Résidence autonomie Simon Rousseau gérée par le centre hospitalier intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12855

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal gériatrique (HIG) de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône du 7 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la demande déposée portant sur l'installation de 32 logements visant à l'accueil de personnes âgées non dépendantes ;

Vu l'accord formulé par la Métropole de Lyon le 9 février 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation de la résidence ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au HIG de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône situé 53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône pour la gestion de la résidence Simon Rousseau située 1 avenue Simon Rousseau 69270 Fontaines sur Saône pour une durée de 15 ans.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée en vue d'exploiter 32 logements destinés aux personnes âgées non dépendantes.

Article 3 - La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 - Les éléments relatifs à la résidence Simon Rousseau seront enregistrés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Création :

Entité juridique	HIG de Neuville et Fontaines sur Saône
Adresse	53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône
N° FINESS EJ	69 078 007 7
Statut	Etablissement public intercommunal hospitalier
N° SIREN (Insee)	266 900 182
Établissement	Résidence Simon Rousseau
Adresse	1 avenue Simon Rousseau 69270 Fontaines sur Saône
N° FINESS ET	À créer
Catégorie	202 Résidences autonomie
Mode de tarif	01 Tarif libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	926	11	701	64	Le présent arrêté		

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 11 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 11 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-11-R-0213**commune(s) : **Mions**objet : **Situation administrative - Résidence autonomie - Résidence Marianne gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12856

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la demande exposée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Mions du 15 janvier 2019 ;

Considérant que la résidence Marianne, créée par délibération du bureau d'aide sociale de la Ville de Mions le 11 avril 1986, accueille depuis sa mise en service des personnes âgées non dépendantes en mettant à leur disposition des services communs ;

Considérant que les structures accueillant des personnes âgées dont le degré de dépendance est inférieur aux seuils définis à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles et relevant de façon combinée du 6° du I de l'article L 312-1 du même code et de l'article L 633-1 du code de la construction et de l'habitation sont des résidences autonomie ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de préciser la situation administrative de la résidence Marianne par voie d'arrêté ;

arrête

Article 1er - La résidence Marianne située 2 allée du Château 69780 Mions et gérée par le CCAS de Mions situé 4 place de la République 69780 Mions est une résidence autonomie.

Article 2 - L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 - Les éléments relatifs à la résidence Marianne seront enregistrés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Création :

Entité juridique	CCAS de Mions
Adresse	4 place de la République 69780 Mions
N° FINESS EJ	69 002 560 6
Statut	Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN (Insee)	266 900 570
Établissement	Résidence Marianne
Adresse	2 allée du Château 69780 Mions
N° FINESS ET	À créer
Catégorie	202 Résidences autonomie
Mode de tarif	01 Tarif libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
	927	11	701	50	Le présent arrêté	50	Le présent arrêté
1	926	11	701	10	Le présent arrêté	10	Le présent arrêté

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 11 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0214**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Les Yachts de Lyon représentée par M. Christian Desbois pour le stationnement d'un bateau dénommé Diabolico II**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 12277

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL Les Yachts de Lyon représentée par monsieur Christian Desbois, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Diabolico II, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SARL Les Yachts de Lyon, représentée par monsieur Christian Desbois, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 3 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Diabolico II.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 23 avril 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public fluvial.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

.

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0215**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Juvebemi représentée par M. Bernard Spitz pour le stationnement d'un bateau dénommé Kiwi**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 12278

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL Juvebemi représentée par monsieur Bernard Spitz, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Kiwi, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SARL Juvebemi, représentée par monsieur Bernard Spitz, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 2 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Kiwi.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril au 28 octobre 2018.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par délibération du Conseil fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public fluvial.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

.

.

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0216**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société en nom collectif (SNC) Randoli représentée par Mme Candice Mayer-Gillet pour le stationnement d'un bateau dénommé Vaporetto**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 12284

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SNC Randoli représentée par madame Candice Mayer-Gillet, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Vaporetto, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SNC Randoli, représentée par madame Candice Mayer-Gillet, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 23 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Vaporetto.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par délibération du Conseil fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public fluvial.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

.

.
Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0217**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) River Bargox représentée par M. Jean-François Fèvre pour le stationnement d'un bateau dénommé Water Taxi - Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 12286

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SASU River Bargox représentée par monsieur Jean-François Bargox, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Water Taxi - Lyon, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SASU River Bargox, représentée par monsieur Jean-François Fèvre, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 19 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Water Taxi - Lyon.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par délibération du Conseil fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public fluvial.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

.

.

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0218**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée au service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour le stationnement d'un bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Garon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 12287

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, le SDMIS, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Garon, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le SDMIS, ci-après désigné le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 22 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Garon.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2021.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gracieux, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

.

.

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0219**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Lecanabae représentée par M. Maxime Frier pour le stationnement de 8 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 12288

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL Lecanabae représentée par monsieur Maxime Frier, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner 8 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SARL Lecanabae, représentée par monsieur Maxime Frier, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'estacade en bois du quai Antoine Riboud de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer 8 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2018.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par délibération du Conseil fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public fluvial.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

.

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-12-R-0220

commune(s) :

objet : **Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12481

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles D 423-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0554 du 21 septembre 2015 autorisant monsieur le Président de la Métropole à acter chaque année par arrêté l'augmentation des allocations d'habillement en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'augmentation de coût de la vie de 1,6 % en 2018 ;

arrête

Article 1er - L'allocation d'habillement est revalorisée de 1,6 % compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, les différents montants de cette allocation sont fixés comme suit :

Tranches d'âge	2018	2019
0 - 5 ans	498,69 €	506,67 €
6 - 10 ans	574,77 €	583,97 €
11 - 15 ans	689,30 €	700,33 €
16 - 20 ans	813,42 €	826,43 €

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - Les montants établis ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0221**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Passerelle - Prolongation de délégation de service public - Changement de direction - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12668

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0029 du 16 octobre 2006 autorisant l'association Petite enfance de Charbonnières à créer, à compter du 29 août 2006, un jardin d'enfants situé 4 avenue Alexis Brevet 69260 Charbonnières les Bains ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0001 du 15 janvier 2008 autorisant l'association Petite enfance de Charbonnières à étendre la capacité du jardin d'enfants situé 4 avenue Alexis Brevet 69260 Charbonnières les Bains à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0013 du 21 mars 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) LPCR Charbonnières à reprendre par délégation de service public, la gestion du jardin d'enfants situé 4 avenue Alexis Brevet 69260 Charbonnières les Bains à compter du 28 février 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la notification de la convention de délégation de service public entre la Commune de Charbonnières les Bains et la SARL LPCR Charbonnières dont la prise d'effet est le 1^{er} mars 2017 et ce pour une durée de 5 ans ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 décembre 2018 par la SARL LPCR Charbonnières, représentée par monsieur Christophe Boire ;

arrête

Article 1er - La SARL LPCR Charbonnières est autorisée à poursuivre la gestion et l'exploitation, par délégation de service public, de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants nommé la Passerelle et situé 4 avenue Alexis Brevet 69260 Charbonnières les Bains.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Muriel Faure, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
·
Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0222**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde Enfantine - Transfert des activités -
Extension de la capacité - Refus de modification de l'autorisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12697

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1978 autorisant la Fondation Anne-Aymone Giscard d'Estaing à ouvrir une halte-garderie située 1 rue Desaix à Lyon 3° avec une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté départemental du 1^{er} octobre 1987 autorisant l'association la Croix Rouge Française à poursuivre l'activité de la halte-garderie située 1 rue Desaix à Lyon 3° à compter du 1^{er} septembre 1987 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-07-R-0013 du 7 janvier 2016 relatif au changement de direction au sein de l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Ronde Enfantine, situé 1 rue Desaix à Lyon 3°, et listant son personnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 octobre 2018 par la Croix Rouge Française, représentée par madame Marie-Catherine Roquette, Directrice régionale, informant du projet de relocalisation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Ronde Enfantine actuellement situé 1 rue Desaix à Lyon 3° au 37 rue Desaix à Lyon 3° avec une extension de sa capacité à 36 places ;

Vu le rapport établi le 23 janvier 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique donnant un avis défavorable ;

Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement des locaux, tels que définis par l'article R 2324-48 du code de la santé publique ne sont pas achevés à ce jour et ne permettent pas de garantir la sécurité et le bien-être des enfants comme prévu par l'article R 2324-17 du code de la santé publique ;

Considérant que la Croix Rouge Française n'a pas porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole les pièces règlementaires relatives aux effectifs, à la qualification et à l'expérience professionnelle des personnels et ce en lien avec l'extension de la capacité demandée ;

Considérant que le taux d'encadrement et la qualification du personnel tels que requis par les articles R 2324-42, R 2324-43 et R 2324-43-1 du code de la santé publique ne peuvent être vérifiés ;

arrête

Article 1er - La Croix Rouge Française n'est pas autorisée à transférer les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Ronde Enfantine actuellement situé 1 rue Desaix à Lyon 3° au 37 rue Desaix à Lyon 3°.

Article 2 - La Croix Rouge Française n'est pas autorisée à étendre la capacité de l'établissement précité à 36 places.

Article 3 - La modification de l'autorisation relative à l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Ronde Enfantine situé 1 rue Desaix à Lyon 3° étant refusée, il appartient à la Croix Rouge Française de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par l'article R 2324-24 du code de la santé publique.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0223**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Précisions relatives à la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12765

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu notamment l'article R 2324-27 du code de la santé publique qui précise que des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article R 2324-17 du même code ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1977 autorisant l'association des familles de Saint Genis Laval à créer une halte-garderie nommée les Recollets et située 108 avenue Clemenceau à Saint Genis Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-147 du 1^{er} avril 1993 autorisant l'association des familles de Saint Genis Laval à transférer la halte-garderie les Recollets dans de nouveaux locaux situés 45 avenue Clemenceau à Saint Genis Laval et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0013 du 12 septembre 2005 autorisant l'association familiale de Saint Genis Laval à transformer la halte-garderie les Recollets en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0042 du 14 janvier 2019 actant de la reprise de gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants les Recollets, situé 45 avenue Clemenceau à Saint Genis Laval par l'association Premiers Pas à compter du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que l'article R 2324-17 du code de la santé publique indique que les établissements d'accueil de jeunes enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés ;

Considérant que compte tenu de ladite réserve relative à la santé et à la sécurité des enfants, les locaux dédiés au repos ne sont pas suffisamment spacieux pour permettre un accueil en surnombre ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 - Compte-tenu des dispositions combinées des articles R 2324-27 et R 2324-17 du code de la santé publique et des éléments exposés dans le présent arrêté, l'accueil en surnombre n'est pas autorisé.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Rosella Guillemot, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnés dans l'arrêté n° 2019-01-14-R-0042 du 14 janvier 2019, demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle Laurent

.
. .
. .
. .

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0224**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou la Vallée des petits pas - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12807

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-05-21-R-0364 du 21 mai 2015 autorisant le groupe Babilou à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 espace Henri Vallée à Lyon 7° à compter du 4 mai 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-27-R-0724 du 27 octobre 2015 autorisant le groupe Babilou à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 espace Henri Vallée à Lyon 7° à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 24 août 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 janvier 2019 par le groupe Babilou, représenté par madame Samia Mammar ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Muriel Dussart, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel, mentionnées dans l'arrêté n° 2015-10-27-R-0724 du 27 octobre 2015, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0225**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Capucine - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12811

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0020 du 12 octobre 2011 autorisant la société People and Baby à procéder à la fusion de 2 établissements en un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé la Capucine et situé 38 avenue du Général Brosset 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0086 du 29 décembre 2014 autorisant l'association de gestion et développement de services (AGDS) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Capucine, désormais situé 38-40 avenue du Général Brosset 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-10-R-0660 du 10 septembre 2018 autorisant l'association pour le logement, la formation et l'animation accueillir, associer, accompagner (ALFA 3A) à assurer la gestion et l'exploitation, par délégation de service public, de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Capucine situé 38-40 avenue du Général Brosset 69160 Tassin la Demi Lune entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2022 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 janvier 2019 par l'ALFA 3A, représentée par madame Magali Ranchoux et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

arrête

Article 1er - À compter du 4 février 2019, la direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Émilie Fresco, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n° 2018-09-10-R-0660 du 10 septembre 2018, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0226**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Berthelot - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12817

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-14-R-0817 du 14 décembre 2015 autorisant l'association de gestion et développement de services (AGDS) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Crèche Berthelot et situé 2 rue de l'Égalité à Lyon 8° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-15-R-0015 du 15 janvier 2018 relatif au changement de direction au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Crèche Berthelot et situé 2 rue de l'Égalité à Lyon 8° et listant son personnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 décembre 2018 et le 18 janvier 2019 par l'AGDS, représentée par madame Cécile Guinamard et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 9°;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Maud Degaches, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel, mentionnées dans l'arrêté n° 2018-01-15-R-0015 du 15 janvier 2018, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-12-R-0227

commune(s) : **Ecully**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12872

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-02-0050 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-02-0050 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.22.06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019, sis 15, chemin du Saquin (69130), est fixé à 9,18 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **22 0 1 1 9**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-12-R-0228

commune(s) : **La Mulatière**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302 chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12873

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0048 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0048 **Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01-22-04**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - FAE (Foyer d'action éducative) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 27 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le FAE Chamfray ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du FAE Chamfray, sis 302, chemin de Frontanières (69350), est fixé à 184,34 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 01 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-12-R-0229**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Lieu d'accueil Ecully sis 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12874

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0047 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0047 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.22.03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve de l'association - Association « Sauvegarde 69 »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 27 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le lieu d'accueil Ecully ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du lieu d'accueil Ecully, sis 25, chemin de Villeneuve (69130), est fixé à 271,72 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-12-R-0230

commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes autorisant la modification de capacité et le changement d'adresse temporaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12878

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/06/016 du 30 janvier 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

.
.

Affiché le : 12 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2019.



Arrêté ARS n° 2018-1185

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/06/016

Autorisant la modification de capacité et le changement d'adresse temporaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Valmy » situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Association "ARPAVIE" – Paris 8ème

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté départemental n° 91-212 du 13 juin 1991 autorisant Monsieur le Président de l'Association des RESidences pour Personnes Âgées « AREPA » - 60 rue Etienne Dollet - 92240 Malakoff à créer la résidence pour personnes âgées « Valmy » - 12 rue Jouffroy d'Abbans - 69009 Lyon, pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-1022 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/09/001 du 1^{er} juillet 2016 portant transfert de l'autorisation détenue par l'Association « AREPA » au profit de l'Association « ARPAVIE » pour la gestion de l'EHPAD « Valmy » situé à Lyon 9^{ème} ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8654 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/076 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ARPAVIE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Valmy» situé à Lyon 9ème ;

Considérant que des travaux doivent être réalisés en site inoccupé sur le site de l'EHPAD Valmy situé à Lyon 9ème ;

Considérant que la capacité de l'établissement d'accueil, situé sur le site du Val Rozay à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, est de 36 places ;

Considérant que les visites de conformité des 27 mars et 26 avril 2018 sur le site du Val Rozay à Saint-Didier-au-Mont-d'Or ont permis de constater que les conditions minimales d'installation sont remplies ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association « ARPAVIE », 8 rue Rouget de l'Isle 92130 ISSY LES MOULINEAUX pour la localisation temporaire de l'EHPAD « Valmy » au 37 Chemin Ferrand 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, pour une capacité effective de 36 lits, à compter du 28 mars 2018 et pendant la durée des travaux réalisés dans les locaux situés à Lyon 9ème.

Article 2 : Cette autorisation est à rattacher à l'autorisation globale de l'EHPAD délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Les modifications sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Changement d'adresse de l'EHPAD «Valmy» (provisoire pour travaux)

Entité juridique : ASSOCIATION ARPAVIE
Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle 92130 Issy Les Moulineaux
N° FINESS EJ : 92 003 018 6
Statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIRET (Insee) : 817 797 095 01242

Établissement : EHPAD Valmy
Adresse : 37 Chemin Ferrand – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or (adresse provisoire)
12 rue Jouffroy d'Abbans 69257 Lyon cedex 09 (ancienne adresse)
Téléphone / Fax : Tél : 04 78 64 87 87 / Fax : 04 78 64 81 61
E-mail : ehd.lyon09.direction@arpavie.fr
N° FINESS ET : 69 080 243 4
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif : 45 ARS/PCG tarif partiel habilité à l'aide sociale sans PUI
N° SIRET (Insee) : 817 797 095 00129

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	69	03/01/2017
2	924	11	436	11	03/01/2017

Observations : la capacité sera réduite à 36 places pendant la durée des travaux.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **30 JAN. 2019**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par délégation
Le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon
de l'ordre médico-social

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-13-R-0231**commune(s) : **Bron**objet : **Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 12704

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-17-R-0749 du 17 octobre 2018 relatif au classement d'office dans le domaine public métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin ;

arrête**Article 1er** - Le projet de classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin à Bron a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.**Article 2** - Conformément à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-17-R-0749 du 17 octobre 2018, monsieur Alain Avitabile, consultant urbanisme et aménagement, a été nommé commissaire enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Bron - Direction de la cohésion et du développement urbain, 152 bis avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15,

- la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie, végétal et nettoyage, service ressources juridique et domanialité - immeuble le Clip, 83 cours de la Liberté à Lyon 3°, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public ont pu être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Bron, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur, Mairie de Bron, place de Weingarten 69971 Bron Cedex, qui les a annexées au registre.

Les 26 novembre 2018, 10 décembre 2018 et 19 décembre 2018 de 13h30 à 17h15, monsieur le commissaire-enquêteur a reçu à la Mairie de Bron, Direction des services techniques, 152 bis avenue Franklin Roosevelt, les personnes intéressées ou concernées par le projet et a recueilli leurs questions, observations, propositions et contre-propositions.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-10-17-R-0749 du 17 octobre 2018, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Bron, à chaque extrémité des voies concernées par le déclassement d'office ainsi qu'au siège de la Métropole de Lyon.

De même, l'arrêté a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et a été rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 19 décembre 2018 au soir par monsieur Alain Avitabile, commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi qu'un document en annexe comportant les justificatifs de publication, les certificats d'affichage, les tableaux de suivi de notifications aux propriétaires, le procès-verbal de synthèse et réponses du maître d'ouvrage, le support de réunion d'information du 22 mai 2018 et la main courante de la police municipale du 19 décembre 2018, ont été remis à la Métropole de Lyon le lundi 21 janvier 2019.

Le registre comporte des observations, questions et divers courriers qui ont été annexés. Treize propriétaires, notamment ont manifesté leur opposition au projet de classement d'office.

Concernant l'opportunité, le commissaire-enquêteur considère que le fait d'assurer de bonnes conditions de desserte du secteur, occupé notamment par plusieurs copropriétés en logements collectifs (135 logements, auxquels s'ajoutent 44 logements impasse du Pont dont l'accès est commandé par la rue Pététin (soit 179 logements collectifs) et 29 logements pavillonnaires, soit un total de 208 logements), constitue un motif d'intérêt général pour opérer un tel classement, notamment au vu du mauvais état de la voie avec plus particulièrement une dégradation avérée de la rue Pététin.

Le commissaire-enquêteur a donné son avis favorable avec les recommandations suivantes :

- qu'un programme de réfection de la voie soit engagé à très court terme,
- que ce programme soit étudié en concertation avec les riverains, en prenant en considération les observations et propositions formulées dans le cadre de la présente enquête publique,
- que des dispositifs soient mis en place pour en faire une voie de circulation apaisée, avec une limitation de la vitesse des véhicules et/ou des ralentisseurs, et en matérialisant des itinéraires modes doux, dans la mesure du possible, en concertation avec les riverains,
- que le stationnement bilatéral soit maintenu afin de répondre aux besoins exprimés en la matière et qu'une matérialisation des places de stationnement soit réalisée, en concertation étroite avec les riverains, en ménageant des aires d'accès aux parcelles, notamment aux endroits marqués par des bateaux, même si ceux-ci n'ont pas de stationnement à l'intérieur de leur parcelle aujourd'hui, et en anticipant les futurs accès éventuels nécessaires à l'aménagement de nouveaux stationnements à l'intérieur des parcelles,
- qu'une réflexion soit conduite, dans le cadre d'un plan de circulation révisé, pour permettre une circulation apaisée en limitant fortement les flux de circulation en délestage des voies principales du secteur pour rejoindre l'échangeur de la Boutasse, en envisageant notamment un sens unique dans le sens sud nord (Kimmerling vers

Métropole de Lyon

- page 3/3

Pététin), et, le cas échéant, que la collectivité prenne un arrêté interdisant la circulation sauf riverains à certaines heures pour préserver la tranquillité souhaitée.

Les copies du rapport, de ses annexes et des conclusions motivées établies par monsieur Alain Avitabile, commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête, ont été déposées en Mairie de Bron pour être consultables par le public à compter du 22 janvier 2019.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Alain Avitabile, commissaire-enquêteur, à partir du 22 janvier 2019 en faisant la demande à monsieur le Maire de Bron.

Article 4 - L'enquête publique pour le classement d'office dans le domaine public métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin à Bron, est close.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 février 2019

Pour le Président
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

Affiché le : 13 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-13-R-0232**

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre de septembre à décembre 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 12834

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre de septembre à décembre 2018 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre de septembre à décembre 2018

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 143 989,77 € pour la liste des collèges publics hébergés figurant en annexe.

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 5 445,07 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant soit 143 989,77 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant soit 5 445,07 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2019 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

.
.

Affiché le : 13 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2019.

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre septembre - décembre 2018

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Contribution du collège demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier	6 025,50	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry	408,80	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	30 220,40	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	5 316,00	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	6 959,17	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		5 445,07
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat	6 559,34	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée jean perrin à lyon 9	33 629,06	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus	7 787,30	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	10 984,00	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	5 030,50	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 683,20	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit	9 295,30	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	3 832,60	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard	1 476,80	
0690094C	VENISSIEUX	Jules Michelet	collège Paul Eluard	6 587,60	
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit	6 194,20	
			TOTAL	143 989,77 €	5 445,07 €

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-13-R-0233

commune(s) : **Ecully**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) sis 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12876

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0046 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 février 2019

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0046 **Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.22.02**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25, chemin de Villeneuve de l'association « Sauvegarde 69 »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 27 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le SHED ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du SHED, sis 25, chemin de villeneuve (69130), est fixé à 114,23 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 0 1 1 9

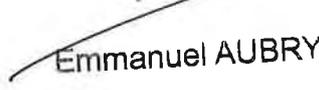
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-13-R-0234

commune(s) : **Lyon 8°**

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté conjoint avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 du 23 août 2013 confirmant l'autorisation de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus sis 84 rue Feuillat**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12877

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/09/018 du 22 janvier 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2019.



Arrêté ARS n° 2018-4594

Arrêté Métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/EPA/09/018

Modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Les Hibiscus" sis 84, rue Feuillat à LYON 8

AGIRA Retraite Salariés

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 6 juin 2000 autorisant l'opération par laquelle l'Association de Retraites Complémentaires pour l'Industrie et le Commerce Lyonnais (ARCIL RETRAITE), l'Institution Générale Interprofessionnelle de Retraite de la Région Lyonnaise (IGIREL) et la CAREP fusionnent pour constituer AGIRA Retraite des Salariés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-478 en date du 4 novembre 1991 autorisant l'association de retraites complémentaires pour l'industrie et le commerce lyonnais (A.R.C.I.L.) à créer un établissement de long séjour pour personnes âgées très dépendantes de 80 lits à LYON (8^{ème} arrondissement) et dont la gestion doit être confiée à la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté ARH n° 07-69-298 et préfectoral n° 2007-906 du 6 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie du centre de soins de longue durée "Les Hibiscus" entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 du 23 août 2013 confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Les Hibiscus" sis 84, rue Feuillat à LYON 8 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n°1 signée le 30 décembre 2014 entre le représentant de l'établissement, la Présidente du Conseil Général du Rhône et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU les courriers de M Christophe LE PAIH, Directeur général d'Omeg'Age Gestion, en date du 10 janvier 2018 et du 10 avril 2018, clarifiant la détention des autorisations administratives de fonctionnement et informant des changements dans la gestion de l'EHPAD/USLD "Les Hibiscus" (Lyon 69008) ;

VU la convention tripartite relative au transfert de gestion de l'EHPAD-USLD "Les Hibiscus" (Lyon 69008) de la Croix-Rouge Française à l'Association "Omeg'Age Gestion" valant avenant à la convention de gestion du 21 mars 2014, établie entre APICIL-Agira Retraite des Salariés et la Croix-Rouge Française ;

VU la convention de gestion d'une activité civile d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et d'une unité de soins longue durée entre l'association Omeg'Age Gestion et l'institution de retraite complémentaire AGIRA Retraite des Salariés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 puis renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre la Croix-Rouge Française (ancien mandataire) et l'association Omeg'Age Gestion (nouveau mandataire) pour le compte de l'EHPAD-USLD Les Hibiscus avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Croix-Rouge Française, mandataire de gestion de l'institution de retraite complémentaire AGIRA Retraite des Salariés, a été inscrite par erreur comme titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD les Hibiscus situé 84 rue Feuillat -69008 Lyon, dans l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n°ARCG-PADAE-2013-0206 du 23 août 2013, confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que l'institution de retraite complémentaire AGIRA Retraite des Salariés a toujours été le titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD les Hibiscus, son nouveau mandataire de gestion étant Omeg'Age Gestion, il convient de modifier les termes de l'arrêté confirmant l'autorisation de labellisation du PASA de l'EHPAD les Hibiscus, en ce qui concerne l'entité juridique titulaire de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'institution de retraite complémentaire AGIRA Retraites Salariés – 38 rue François Peissel – BP 118 – 69300 CALUIRE ET CUIRE Cedex, pour la création d'un Pôle d'activité et des soins Adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Les Hibiscus sis 84 rue Feuillat à Lyon 8° arrondissement, sans extension de capacité.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 est modifié en ce qui concerne l'enregistrement des caractéristiques au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Mouvements Finess : Modification des données relatives à l'entité juridique

Entité juridique : AGIRA RETRAITE DES SALARIES

Adresse : 38 rue François Peissel – 69300 CALUIRE ET CUIRE

n° FINESS EJ : **A créer**

Statut : 41 – Régime Spécial Sécurité Sociale

N° SIREN : 302 927 439

Observation : Exploitation assurée par Omeg'Age Gestion dans le cadre d'un mandat de gestion

Établissement : EHPAD Les Hibiscus

Adresse : 84 rue Feuillat – 69008 LYON

n° FINESS ET : 69 002 743 8

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	20	06/12/2007	20	01/01/2008
2	961	21	436	/	/	/	/

Observation : PASA de 12 places

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 sont inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

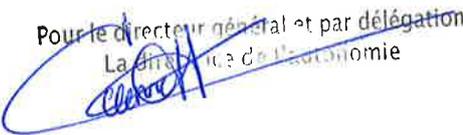
Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à LYON, le **22 JAN. 2019**

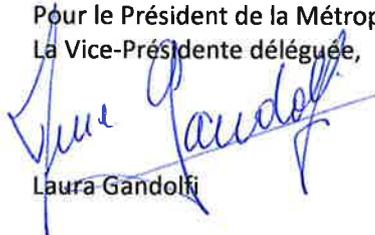
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'économie


Marie-Mélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-18-R-0235**

commune(s) :

objet : **Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2018-10-22-R-0759 du 22 octobre 2018**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 12606

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2657 du 16 mars 2018 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-22-R-0759 du 22 octobre 2018 portant désignation des représentants du CT ;

Vu la fin d'activité de monsieur Dominique Raquin pour la CGT ;

Vu les démissions de madame Ouarda Hadid, monsieur Ernest Tatangelo, madame Véronique Degoile-Vellerut, monsieur Thierry Elmassian et madame Frédérique Denis-Bertin de leur mandat d'élu au CT pour la CFTC ;

Vu les démissions de messieurs Hamid Kaddour, Eric Thollet, Christophe Larralde, Boualem Boukaroura de leur mandat d'élu au CT pour SUD ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête**Article 1er** - La composition du CT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Marc Grivel - monsieur Michel Rousseau - madame Béatrice Gailliout - monsieur Marc Cachard - madame Doriane Corsale - madame Catherine Panassier - monsieur Gilles Roustan 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Yves Jeandin - monsieur Thierry Butin - madame Marie-Christine Burricand - madame Muriel Lecerf - madame Marylène Millet - madame Ludivine Piantoni - madame Béatrice Vessiller

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur général - le Directeur général délégué aux ressources - le Directeur des ressources humaines - le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie - le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - le Directeur général délégué aux territoires et aux partenariats - l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie 	<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur du patrimoine et des moyens généraux - le Responsable du service des ressources humaines de la direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - le Responsable du service relations sociales - le Directeur ressources de la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - l'Adjoint au Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - le Directeur ressources de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - le Directeur de l'évaluation de la performance - le Directeur eau et déchets

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur José Rodriguez - UNSA-UNICAT - monsieur Bruno Coudret - UNSA-UNICAT - monsieur Frédéric Fluixa - UNSA-UNICAT - madame Donya Guiga - UNSA-UNICAT - madame Anne-Marie Sanchez - CGT - monsieur Djamel Mohamed - CGT - monsieur Mohamed Tahar - CGT - madame Agnès Brenaud - CFDT - monsieur Robert Borrini - CFDT - monsieur Franck Garayt - CFTC - monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC - monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC - monsieur Azzedine Touati - FO - madame Agnès Cottin - SUD - monsieur Thierry Iltis - FA-FPT 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Jean-Pierre Zéglany - UNSA-UNICAT - madame Fabienne Perronnet - UNSA-UNICAT - monsieur Dominique Martignon - UNSA-UNICAT - monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT - monsieur Maxime Bouton - CGT - madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT - monsieur Gaël Prévost - CGT - monsieur Simon Davias - CFDT - madame Hassina Attalah - CFDT - monsieur Nicolas Monin - CFTC - monsieur Eric Scarbotte - CFTC - madame Marie-Cécile Desmaris - CFE-CGC - monsieur Francis Gury - FO - madame Francette Drame - SUD - monsieur Pascal Hustache-Gabayet - FA-FPT

Article 2 - La présidence du CT est assurée par monsieur Marc Grivel. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants au CT de l'organe délibérant.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2018-10-22-R-0759 du 22 octobre 2018. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.

Affiché le : 18 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-02-18-R-0236

commune(s) :

objet : **Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-01-25-R-0113 du 25 janvier 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 12823

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-25-R-0113 du 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis du CTE de l'IDEF du 8 juin 2015 relatif à la constitution d'un collège représentant l'administration ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête

Article 1er - La composition du CTE de l'IDEF est fixée comme suit:

Représentant titulaire de l'organe délibérant	Représentant suppléant de l'organe délibérant
madame Murielle Laurent	madame Virginie Poulain

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - Le directeur de l'IDEF - Le directeur général délégué en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation - Le directeur des ressources humaines - Le responsable du service ressources humaines (SRH) de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Le directeur de la prévention et de la protection de l'enfance 	<ul style="list-style-type: none"> - Le directeur adjoint de l'IDEF - Le directeur du service de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde - Le responsable du service des relations sociales - Le responsable unité carrière paye de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Le directeur adjoint de la prévention et de la protection de l'enfance

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
<ul style="list-style-type: none"> - madame Anne Collenot / CFDT - madame Nathalie Vidaud / CFDT - monsieur Romain Dabonot / CFDT - madame Gaëlle Favre / CFDT - madame Sylvie Abmeseleleme / CGT - madame Isabelle Levavasseur / CGT - madame Elisa Vernet / FO - monsieur Mohammed Benabdelkader / SUD 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Marie-Christine Del Monaco / CFDT - madame Audrey Simon / CFDT - madame Jessica Rebai / CFDT - madame Valérie Puig / CFDT - madame Nathalie Gay / CGT - monsieur Lacen Kentaoui / CGT - madame Glaucia Da Costa Neves / FO - madame Sabah Bouima / SUD

Article 2 - La présidence du CTE est assurée par le directeur de l'IDEF

Tout représentant titulaire de la Métropole de Lyon qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CTE peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats, comme le prévoit l'article R 315-33 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-25-R-0113 du 25 janvier 2019. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 18 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-18-R-0237**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Olivier Nys, Directeur général des services**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12844

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le contrat recrutant monsieur Olivier Nys dans les fonctions de Directeur général des services ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté pourra être exercée dans des limites identiques et par ordre de priorité par :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017.

Lyon, le 18 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .

Affiché le : 18 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-18-R-0238**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12846

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté nommant monsieur Michel Soulas dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0556 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charges des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Michel Soulas à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-07-12-R-0556 du 12 juillet 2017.

Lyon, le 18 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.

Affiché le : 18 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-18-R-0239**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Nicole Sibeud,
Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12847

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté nommant madame Nicole Sibeud dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0557 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à madame Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à madame Nicole Sibeud à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-07-12-R-0557 du 12 juillet 2017.

Lyon, le 18 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .

Affiché le : 18 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-18-R-0240**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12848

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté nommant monsieur Jean-Gabriel Madinier dans les fonctions de Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0558 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Jean-Gabriel Madinier, Directeur général en charge des territoires et partenariats, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Jean-Gabriel Madinier à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-07-12-R-0558 du 12 juillet 2017.

Lyon, le 18 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.

Affiché le : 18 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-18-R-0241**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat, et de l'éducation**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12849

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le contrat recrutant madame Anne-Camille Veydarier dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à madame Anne-Camille Veydarier à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017.

Lyon, le 18 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.

Affiché le : 18 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-18-R-0242**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Julien Rolland, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12850

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le contrat recrutant monsieur Julien Rolland dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Julien Rolland, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Julien Rolland à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 18 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.

Affiché le : 18 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-18-R-0243**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12884

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-04-02-R-0285 du 2 avril 2015 autorisant le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 105 rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx en Velin à compter du 30 mars 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-27-R-0111 du 27 février 2017 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 105 rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx en Velin à 31 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 janvier 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Marion Zapata, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 31 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2017-02-27-R-0111 du 27 février 2017 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 18 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 18 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-19-R-0244**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **13 rue des Trois Maries - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Lefebvre des Trois Maries**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12888

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA):

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant la SCI Lefebvre des Trois Maries,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 28 novembre 2018,

- concernant la vente au prix de 1 800 000 € dont une commission de 65 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-,

- au profit de la SCI SGPC, 46 rue François Mermet 69140 Tassin La Demi Lune :

d'une part :

- d'un immeuble sur rue en R+5 comprenant un local commercial en rez-de-chaussée, sous-sol et mezzanine d'une surface utile totale d'environ 88,12 m² et 9 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 333,40 m² ;

- ainsi que de la parcelle de terrain de 111 m², cadastrée AH 119, sur laquelle est édifié cet immeuble,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AH 119 d'une superficie de 111 m² situé 13 rue des Trois Maries à Lyon 5° ;

et d'autre part :

- de la moitié indivisée du lot de copropriété n° 2, correspondant à la cour supportant la montée d'escaliers, la cage d'ascenseur (cabine et machinerie) et les coursives de desserte des immeubles du 13 rue des Trois Maries et du 18 quai Romain Rolland, ainsi que les 99/100° des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AH 121 d'une superficie de 59 m², situé dans un immeuble en copropriété 13 rue des Trois Maries à Lyon 5°.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 10 janvier 2019, par lettre reçue le 16 janvier 2019 et que celle-ci a été effectuée le 24 janvier 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 janvier 2019 par courrier reçu le 24 janvier 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 janvier 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 28 janvier 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 5° arrondissement de Lyon qui en compte 14,91 % ;

Considérant que par correspondance du 4 février 2019, monsieur le responsable du service développement et maîtrise d'ouvrage de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 208,44 m² et de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 124,96 m² et d'un local commercial d'une surface utile d'environ 88,12 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SACVL qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 13 rue des Trois Maries à Lyon 5° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 800 000 € dont une commission de 65 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4505.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 19 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-19-R-0245**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Projet cours Tolstoi - 137 b cours Tolstoi - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'une cave formant respectivement les lots n° 2 et n° 16 de la copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) JDB**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12902

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Urba Rhône, cabinet d'urbanisme, domicilié 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, mandaté par la SCI JDB, représentée par madame Aella Brousse, domiciliée 23 route de Four 38090 Vaulx Milieu,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 11 décembre 2018 et concernant la vente au prix de 65 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-

- au profit de monsieur Nizar Hania, demeurant 128 cours Émile Zola 69100 Villeurbanne :

- d'un local commercial formant le lot n° 2 de la copropriété, situé au rez-de-chaussée avec la jouissance privative de la cour de 32,40 m² avec les 894/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot ;

- d'une cave formant le lot n° 16 de la copropriété, située en sous-sol, inscrit sous le numéro°2 au plan des caves avec les 2/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BP 143 d'une superficie de 273 m² situé à Villeurbanne, 137 b cours Tolstoï ;

Considérant le courrier du 22 janvier 2019, par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 janvier 2019 par lettre reçue le 31 janvier 2019 et que celle-ci a été effectuée le 6 février 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 février 2019, par courrier reçu le 11 février 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 février 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 7 février 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé sur la Commune de Villeurbanne, dans le périmètre du projet de revitalisation économique du cours Tolstoï, ayant fait l'objet d'une étude élaboration d'un projet économique sur le secteur Tolstoï réalisée à la demande de la Ville par un cabinet d'urbanisme entre juillet 2016 et juillet 2017 ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien permettra de faciliter la mixité des activités en vue d'atteindre l'objectif de revitalisation économique du cours Tolstoï ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Villeurbanne, 137 b cours Tolstoï, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 65 000 € -bien cédé libre de tout location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4509.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 19 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-19-R-0246**

commune(s) :

objet : **Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre de cadre socio-éducatif hospitalier**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 12739

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-634 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SANH0721627A du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu les avis d'emploi publié le 8 janvier 2019 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

arrête

Article 1er - Un concours sur titre de cadre socio-éducatif hospitalier est ouvert. Les postes ouverts au concours sont au nombre de 2.

Une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette liste d'aptitude principale soit complète, pourra être établie.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- étant titulaire du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants ou d'éducateur technique spécialisé ou d'assistant social ou de conseiller en économie sociale et familiale (CESF) ou du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale et du diplôme du CAFERUIS.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie des diplômes requis, une copie de la carte d'identité ou du passeport pour au plus tard le 20 mars 2019 minuit, le cachet de la poste faisant foi, après étude de leur recevabilité.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - Direction des ressources humaines - Service emploi concours 2019 IDEF - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procèdera aux vérifications nécessaires.

Article 2 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 19 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-19-R-0247**

commune(s) :

objet : **Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement d'aide-soignant hospitalier**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 12858

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-0636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titre publié le 19 octobre 2018 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-08-R-0809 du 8 novembre 2018 portant ouverture d'un concours sur titre d'aide-soignant hospitalier (emplois d'auxiliaire de puériculture) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-21-R-0842 du 21 novembre 2018 portant sur l'organisation d'un concours sur titres d'aide-soignant hospitalier ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite le 28 janvier 2019 ;

arrête

Article 1er - Les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours sur titre d'aide-soignant hospitalier (emplois d'auxiliaire de puériculture) sont par ordre de mérite :

- madame Amandine Arnaud,
- monsieur Arthur Monnier,
- madame Sophie Maugerard,
- madame Floriane Bruni.

Article 2 - Les candidats admis en liste d'aptitude complémentaire du concours sur titre d'aide-soignant hospitalier (emplois d'auxiliaire de puériculture) sont par ordre de mérite :

- madame Lucile Couturier,
- madame Laura Puccio,
- madame Sofia Boussouar.

Article 3 - Les nominations interviendront dans l'ordre de la liste d'aptitude et sous réserve de remplir les conditions de nationalité, de remplir les conditions physiques à l'exercice des fonctions, de jouir de ses droits civiques, de ne pas avoir de condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national.

Article 4 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission auprès du représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 février 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 19 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-20-R-0248**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **14 avenue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Glycines**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12900

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant la SCI les Glycines,

- reçue en Mairie de Saint Didier au Mont d'Or le 20 novembre 2018,

- concernant la vente au prix de 435 000 € -bien cédé occupé-, au profit de la SAS CPI Investissement, 14 avenue de l'Opéra 75001 Paris :

- d'un immeuble sur avenue en R+3 comprenant 4 logements d'une surface utile totale d'environ 168,50 m²,

- d'un terrain d'aisance à usage de terrasse, jardin et 4 places de stationnement,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AB 243 d'une superficie de 331 m² situé 14, avenue de la République à Saint Didier au Mont d'Or ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 17 janvier 2019 par lettre reçue le 19 janvier 2019 et que celle-ci a été effectuée le 28 janvier 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 11 janvier 2019 par courrier reçu le 15 janvier 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 janvier 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 29 janvier 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la Commune de Saint Didier au Mont d'Or qui en compte 6,37 % ;

Considérant que monsieur le Préfet, par arrêté n° 69-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur la commune de Saint Didier au Mont d'Or, suite au bilan triennal Solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 6 février 2019, madame la Directrice générale de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface

Métropole de Lyon

- page 3/3

utile de 120,70 m² et d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 44,60 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Alliade habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 14 avenue de la République à Saint Didier au Mont d'Or ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 435 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 21321 et 2111 - fonction 552 - opération n° 0P14O4504.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 20 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 20 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-25-R-0249**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Moulin à Malices - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12824

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-086 du 3 mars 1994 autorisant madame la Présidente du Centre social Moulin à Vent à poursuivre l'activité de la halte-garderie les P'tits Loups située 47 rue du Professeur Roux 69200 Vénissieux à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-482 du 4 juin 1998 autorisant le Centre social Moulin à Vent à transformer la halte-garderie les P'tits Loups située 47 rue du Professeur Roux 69200 Vénissieux en établissement mixte ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0043 du 31 août 2012 autorisant le Centre social Moulin à Vent à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les P'tits Loups située 47 rue du Professeur Roux 69200 Vénissieux, le Moulin à Malices ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0081 du 4 novembre 2013 autorisant le Centre social Moulin à Vent à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans le Moulin à Malices situé 47 rue du Professeur Roux 69200 Vénissieux à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 janvier 2019 par le Centre social Moulin à Vent, représenté par monsieur Alain Gervais et dont le siège est situé 47-49 rue du Professeur Roux 69200 Vénissieux ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Marie Fonteneau, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,71 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-25-R-0250**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Equipement public - 219 rue Paul Bert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Varenne**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12904

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-18-R-0239 du 18 février 2019 donnant délégation à madame Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Alexandre Babin, notaire sis 3 avenue de Lauterbourg à Tassin la demi Lune (69160), représentant les consorts Varenne,

- reçue en Mairie de Lyon le 11 décembre 2018,

- concernant la vente au prix de 1 080 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant de 80 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre au jour de la réitération de la vente mais actuellement occupé par un des propriétaires, madame et monsieur Marc Varenne, à titre de résidence principale,

- au profit de la société dénommée 5 Majeur Promotion, domiciliée 3 avenue Honoré Esplette à Tassin la Demi Lune (69160) :

- d'un bâtiment R + 2 + caves, à usage d'habitation et commercial, comprenant :

. au rez-de-chaussée, 2 locaux commerciaux, d'une superficie de 74,42 m², et d'une véranda,

. au 1^{er} étage, un appartement de type F4, d'une superficie de 74,68 m²,

- au 2nd étage, un appartement de type F3, d'une superficie de 79,5 m²,

soit une surface totale loi Carrez de 228,60 m² ;

- le tout situé bâti sur terrain propre cadastré EL 25 d'une superficie de 299 m², situé 219 rue Paul Bert à Lyon 3° ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 janvier 2019, par lettres reçues les 11,14 et 16 janvier 2019 et que celle-ci a été effectuée le 1^{er} février 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 janvier 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées par mail le 30 janvier 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 13 février 2019 ;

Considérant que par correspondance du 19 février 2019, la Ville de Lyon a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser un équipement collectif sur ce tènement ;

Considérant que le bien concerné fera l'objet d'une rétrocession au profit de la Ville de Lyon qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce bien est contigu au tènement immobilier de la Ville de Lyon qui accueille le complexe sportif Patrick Lamy ;

Considérant que son acquisition permettrait de conforter l'équipement existant en adjoignant une nouvelle salle de gymnastique capable de répondre aux besoins actuels et futurs ;

Considérant que le quartier Vilette-Paul Bert où se trouve le gymnase connaît une évolution démographique positive et son attractivité est amenée à se poursuivre en lien avec le projet urbain Part Dieu ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 219 rue Paul Bert à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 080 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant de 80 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre au jour de la réitération de vente mais actuellement occupé par un des propriétaires madame et monsieur Marc Varenne, à titre de résidence principale -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 898 000 € - bien cédé libre, en ce compris une commission d'agence d'un montant de 80 000 € à la charge du vendeur.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2019

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Nicole Sibeud

Affiché le : 25 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-25-R-0251**commune(s) : **Craponne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Millaud - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-04-17-R-0419 du 17 avril 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12909

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-17-R-0419 du 17 avril 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 76 avenue Édouard Millaud 69290 Craponne ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 janvier 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Élodie Coquard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2018-04-17-R-0419 du 17 avril 2018 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-25-R-0252**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux d'Alaï - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12910

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0014 du 8 avril 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Un Tout Petit Nid à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 186 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 2 avril 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0608 du 30 août 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 186 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 1^{er} août 2016 et à la renommer les Malicieux d'Alaï ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 janvier 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Élodie Coquard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-25-R-0253**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-19-R-0939 du 19 décembre 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12916

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0017 du 20 avril 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 15 février 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-22-R-0488 du 22 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la SARL Optimômes, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Minuscules situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 12 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0939 du 19 décembre 2018 actant que la SAS LPCR Groupe est gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Minuscules situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1^{er} février 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy et présentant une correction au dossier de demande porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 novembre 2018 ;

arrête

Article 1er - La SAS LPCR Groupe est la société, gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Minuscules, situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 17 décembre 2018.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Anne Chomier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2018-12-19-R-0939 du 19 décembre 2018 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-25-R-0254**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-19-R-0940 du 19 décembre 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12917

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0010 du 17 février 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Minuscules le Tonkin à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 25 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-22-R-0487 du 22 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la SARL les Minuscules le Tonkin situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 12 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0940 du 19 décembre 2018 actant que la SAS LPCR Groupe est gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1^{er} février 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy et présentant une correction au dossier de demande porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 novembre 2018 ;

arrête

Article 1er - La SAS LPCR Groupe est gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Minuscules du Tonkin situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 17 décembre 2018.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 13 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Manon Charré-Edieux, infirmière diplômée d'État.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2018-12-19-R-0940 du 19 décembre 2018 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-25-R-0255**commune(s) : **Fontaines sur Saône**objet : **Opération d'aménagement du quartier des Marronniers - 15 rue Curie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Christelle Lacroix**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12937

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine de Lyon n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-18-R-0239 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à madame Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Lionel Monjeaud, notaire associé, BP 21013 69612 Villeurbanne cedex, représentant madame Christelle Lacroix,

- reçue en Mairie de Fontaines sur Saône, le 19 décembre 2018,

- concernant la vente au prix de 375 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de monsieur et madame Pierre Constance,

- d'une maison d'environ 50 m², en état vétuste, avec des dépendances éparses,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AH 62 et AH 212 d'une superficie totale de 1 478 m² situé 15 rue Curie à Fontaines sur Saône, lieudit chemin de Montgay ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 15 janvier 2019, par lettre reçue le 21 janvier 2019 et que celle-ci a été effectuée le 4 février 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 janvier 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 30 janvier 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 février 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre du projet urbain situé dans le périmètre du renouvellement urbain du secteur Nord-Marronniers, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Fontaines sur Saône 15 rue Curie ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 375 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2019

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Nicole Sibeud

Affiché le : 25 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0256**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours de Troyes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12801

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 8 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre-Dame du Bon Secours de Troyes situé 36 rue du Bon Pasteur Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 275 091,46	310 463,08

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,97 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,78 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 17,62 €,
- . GIR 3/4 : 11,18 €,
- . GIR 5/6 : 4,74 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	200 974,16
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 747,85
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	1 653,48

Ce montant de 1 653,48 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0257**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2019 - Association santé mentale et communautés (SMC)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12843

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association santé mentale et communautés (SMC) gestionnaire de l'établissement et du service cités à l'article 1er pour l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 15 janvier 2019 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association SMC ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et du service gérés par l'association SMC 136 rue Louis Becker 69100 à Villeurbanne sont autorisées comme suit :

- Le Florian - foyer d'accueil médicalisé - 11 rue Louis Fort 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Hébergement montants (en €)	Soin montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 862	200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 749	154 218
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 844	0
Produits	Groupe I Produits de la tarification	0	154 418
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2019 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé au cours de l'exercice.

- Paul Balvet - service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) 8 rue Branly 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Accompagnement à la vie social montants (en €)	Soin montants (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 766	38 467
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 704	315 040
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 633	71 285
Produits	Groupe I Produits de la tarification	0	424 792
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	178	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2019 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé au cours de l'exercice.

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 et 4 prenant effet au 1^{er} mars 2019 sont calculés avec les reprises de résultats suivants :

- Le Florian - foyer d'accueil médicalisé : - 8 469 € (déficit),

- Paul Balvet - SAMSAH : 1 435 € (excédent).

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé Le Florian géré par l'association SMC est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019 : 101,37 €,

. à compter du 1^{er} mars 2019 : 106,76 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement pour le SAMSAH Paul Balvet géré par l'association SMC est la suivante :

- du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019 :

. dotation globale : 35 250 €, soit un tarif journalier de 17,07 €,

- du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019 :

. dotation globale : 189 240 €, soit un tarif journalier de 17,67 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0258**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Tarif journalier - Exercice 2019 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) les Cabornes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12883

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er} pour l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 10 janvier 2019 ;

Vu la réponse du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or du 21 janvier 2019 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par le centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or situé rue Jean-Baptiste Perret 69450 Saint Cyr au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- les Cabornes - FAM - 50 places - 29 bis route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mont d'Or

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	474 000	156 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 523 830	848 365
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 076	17 407
Produits	Groupe I Produits de la tarification	0	1 021 772
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2019 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du FAM les Cabornes géré par le centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or est fixée comme suit :

- prix de journée :

- . du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019 : 139,57 €,
- . à compter du 1^{er} mars 2019 : 138,18 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0259**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour
Accueil de jour Le Parc**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 12889

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil de jour Le Parc situé 87 rue Tronchet Lyon 6°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	120 674,71	43 814
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	120 674,71	43 814

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 34,37 € par journée et à 17,18 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 46,85 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 18,45 €,
- . GIR 2 : 18,45 €,
- . GIR 3 : 11,70 €,
- . GIR 4 : 11,70 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0260**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Henri Raynaud**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12890

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Henri Raynaud située 4 rue Prosper Alfarc 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	209 530

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 13,35 €,
- F1 bis 1 personne : 18,30 €,
- F1 bis 2 personnes : 20,43 €,
- F2 1 personne : 22,01 €,
- Autre : 18,09 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0261**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Accueil de jour Henri Raynaud**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12891

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Henri Raynaud situé 4 rue Prosper Alfaric 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	28 507,32

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises à 20,68 € par journée et à 10,34 € par demi-journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 20,68 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0262**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Ludovic Bonin**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12892

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Ludovic Bonin située 5 avenue Marcel Houel BP 24 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	280 996,70

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 16,77 €,
- F1 bis 2 personnes : 18,35 €,
- F2 1 personne : 19,43 €,
- Autre : 18,92 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0263**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Le Montchaud**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12893

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Le Montchaud située 6-10 rue George Lyvet 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	36 660,60

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 11,18 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,53 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0264**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Moulin à vent**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12894

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Moulin à vent située 44-46 rue Ernest Renan 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	34 255,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 18,82 €,
- F1 bis 2 personnes : 22,61 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0265**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12895

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 10 octobre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon situé 78 chemin de Montray BP 45 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 144 797,75	751 218,94

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 57,14 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,63 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,41 €,
- . GIR 3/4 : 14,22 €,
- . GIR 5/6 : 6,03 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	459 308,10
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	38 275,68
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	-2 810,02

Ce montant de -2 810,02 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	29 758,29
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 479,86

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0266**

commune(s) : **Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 7° - Lyon 8° - Oullins - Saint Fons - Vernaison - Fontaines Saint Martin**

objet : **Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Korian**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12897

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-6, L313-8, L313-8-1 et L313-9 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PA-2003-0265 du 5 décembre 2003 portant modification de l'arrêté départemental n° 0256-2003 du 12 août 2003 et fixant le nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement (ASH) au sein de l'EHPAD La Saison Dorée à 22 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PA-2004-0159 du 19 juillet 2004 autorisant l'EHPAD Résidence d'Automne à accueillir 10 bénéficiaires de l'ASH ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPA-2007-0195 du 18 octobre 2007 autorisant l'EHPAD Claude Bernard à accueillir 20 bénéficiaires de l'ASH ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPA-2009-0271 du 19 mai 2009 autorisant l'EHPAD L'Hermitage Berthelot à accueillir 20 bénéficiaires de l'ASH ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PADA-2011-0262 du 30 mars 2011 rectifiant l'arrêté n° ARCG-PADA-2011-0027 du 18 février 2011 et autorisant l'EHPAD L'Hermitage Croix-Rousse à accueillir 10 bénéficiaires de l'ASH ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011/2695 et départemental n° ARCG-PADA-2011-0320 du 17 octobre 2011 portant extension de 4 lits d'hébergement temporaire, 8 places d'accueil de jour et portant modification du nombre de places habilitées à l'ASH de l'EHPAD Le Hameau de la Source à hauteur de 10 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-18-R-0232 du 18 mars 2016 autorisant l'EHPAD Korian Saint-François à accueillir 4 bénéficiaires de l'ASH ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la demande de gestion globale du nombre de lits habilités partiellement à l'ASH, soit 96 lits, formulée par courrier du 28 septembre 2018 par madame Fabienne Paris, directrice régionale seniors Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande précitée a été acceptée par courrier de madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente, le 10 janvier 2019 ;

arrête

Article 1er - Le volume de lits d'EHPAD habilités à l'ASH gérés par le groupe Korian situé 21-25 rue Balzac 75008 Paris, sur le territoire de la Métropole, soit 96 lits, peut faire l'objet d'une gestion mutualisée.

Dans la limite d'un volume cumulé sur le territoire de la Métropole établi à 96 lits, chacun des EHPAD suivants peut accueillir des bénéficiaires de l'ASH :

- EHPAD Korian La Fontanière situé Montée de la ruelle 69270 Fontaines Saint Martin,
- EHPAD Korian Les Annabelles situé 1 rue du Diapason Lyon 3°,
- EHPAD Korian Bellecombe situé 47 rue Dunois Lyon 3°,
- EHPAD Korian Clos d'Ypres situé 70 rue d'Ypres Lyon 4°,
- EHPAD Korian Gerland situé 6 rue Ravier Lyon 7°,
- EHPAD Korian Berthelot situé 29 route de Vienne Lyon 7°,
- EHPAD Korian La Saison Dorée situé 8 rue Antoine Péricaud Lyon 8°,
- EHPAD Korian Claude Bernard situé 22 Grand Rue 69600 Oullins,
- EHPAD Korian Le Hameau de la Source situé 33 rue Claudius Thirard 69190 Saint Fons,
- EHPAD Korian Saint-François situé 145 chemin du Pelet 69390 Vernaison.

Article 2 - Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASH, conclue entre la Métropole et le groupe Korian, précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable aux personnes relevant de l'aide sociale.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0267**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Hibiscus**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12898

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 janvier 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 29 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'USLD Les Hibiscus situé 84 rue Feuillat Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	469 325,03
Recettes	335,33
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	468 989,70

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,98 € par journée pour les 29 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,49 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 22,99 €,
- . GIR 3/4 : 14,60 €,
- . GIR 5/6 : 6,20 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	312 230,22
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 019,19
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	-997,78

Ce montant de -997,78 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	6 121,93
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	510,17

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0268**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie le Petit Bois**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12911

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 janvier 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie le Petit Bois située 23 avenue Albert Thomas 69190 Saint Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	621 555,31
Recettes	387 427,50
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	234 127,81

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- logement 1 personne : 16,83 €,
- logement 2 personnes : 19,06 €,
- hébergement temporaire : 18,24 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé
Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0269**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12913

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 9 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Hibiscus situé 84 rue Feuillat Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	187 316,49

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,79 € par journée pour les 9 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 90,30 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 25,42 €,
- . GIR 3/4 : 16,12 €,
- . GIR 5/6 : 6,84 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	137 288,09
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 440,68
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	-263,76

Ce montant de - 263,76 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0270**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-20-R-0956 du 20 décembre 2018 - Hébergement temporaire Eloïse**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12921

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-20-R-0956 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance pour l'exercice 2019 dans l'hébergement temporaire Eloïse ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-20-R-0956 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2019 dans l'hébergement temporaire Eloïse est modifié au niveau des tarifs dépendance relatifs à l'hébergement temporaire.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'hébergement temporaire Eloïse situé 5 rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	47 220,13
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	47 220,13

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 17,70 €,
- GIR 3/4 : 11,23 €,
- GIR 5/6 : 4,76 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0271**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie les Gentianes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12922

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie les Gentianes située 22 rue Elie Rochette Lyon 7°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	223 802,15
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	223 802,15

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Studios 1-2-4-106-110 : 48,76 €,
- Studios 101-103-104 : 49,60 €,
- Studios / logements 3-102-107-109 : 51,14 €,
- Studios / logements 3-102-107-109 (occupés par 2 personnes - tarif par résident) : 45,64 €,
- Logements 105-108 : 52,92 €,
- Logements 105-108 (occupés par 2 personnes - tarif par résident) : 46,52 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0272**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarif journalier - Exercice 2019 - Les Jardins d'Arcadie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12926

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant l'absence de propositions budgétaires de l'association les Jardins d'Arcadie gestionnaire du service cité à l'article 1er pour l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 7 février 2019 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association les Jardins d'Arcadie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'association les Jardins d'Arcadie située 86 rue du Dauphiné à Lyon 3° sont autorisées comme suit :

- les Jardins d'Arcadie - 13 places - 86 rue du Dauphiné Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 143	433 345
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 851	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 351	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de l'établissement les Jardins d'Arcadie est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1^{er} janvier au 28 février 2019 : 93,26 €,

. à compter du 1^{er} mars 2019 : 95,60 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0273**commune(s) : **Francheville - Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les Hospices civils de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12938

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD gérés par les Hospices civils de Lyon situés 3 quai des Célestins Lyon 2°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 650 572,79	581 265,65

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 56,52 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,12 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,94 €,
- . GIR 3/4 : 14,56 €,
- . GIR 5/6 : 6,19 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	354 011,75
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	29 500,98
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	-1 564,98

Ce montant de -1 564,98 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	24 658,22
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 054,86

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0274**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société coopérative ouvrière de production (SCOP) Major dom's**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 12939

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, les articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Major dom's parvenu à la direction de la vie à domicile le 9 novembre 2018 ;

Vu le dossier déclaré complet le 13 novembre 2018 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation sus mentionnée :

- que le porteur de projet présente :

. des contrats à destination des usagers avec des clauses non conformes au code de la consommation, et notamment une heure de prestation facturée pour 45 minutes d'intervention et 15 minutes de temps d'habillage, de déshabillage et de transport, au lieu d'une heure d'intervention totale,

. une connaissance insuffisante du contexte local de l'implantation géographique de la structure,

. une connaissance insuffisante des enjeux et des spécificités des personnes en situation de handicap que la structure aura à prendre en charge,

. une organisation et un fonctionnement qui ne sont pas suffisamment abouties dans le domaine de la formation ;

arrête

Article 1er - Le service Major dom's domicilié 5 avenue de Ménival Lyon 5° n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur leur lieu de vacances, pour des démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

La demande d'autorisation est donc rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0275**commune(s) : **Caluire et Cuire - Francheville - Lyon 5° - Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unités de soins longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12940

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 janvier 2019 ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD gérés par les Hospices civils de Lyon situés 3 quai des Célestins Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en € HT)	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	8 613 865	3 701 794,69

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 65,17 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 93,23 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 28,99 €,
- . GIR 3/4 : 18,40 €,
- . GIR 5/6 : 7,81 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	2 577 215,04
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	214 767,93
Régularisation des quotes-parts mensuelles 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	7 091,30

Ce montant de 7 091,30 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	134 188,84
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 182,41

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **26 février 2019**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0276**commune(s) : **Albigny sur Saône**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-28-R-0139 du 28 janvier 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12941

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-28-R-0139 du 28 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 3 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-28-R-0139 du 28 janvier 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or est modifié au niveau du tarif hébergement, des tarifs dépendance et des montants du forfait global dépendance versé par la Métropole de Lyon et par le département du Rhône.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre hospitalier Gériatrique du Mont d'Or situé 6 chemin Notre-Dame 69250 Albigny sur Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	7 352 811,25	2 284 761,01

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,36 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,09 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,41 €,
- . GIR 3/4 : 12,32 €,
- . GIR 5/6 : 5,24 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	1 365 783,06
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	113 815,26
Régularisation des quotes-parts mensuelles versées en 2019 (de janvier à mars)	- 2 216,72

Ce montant de - 2 216,72 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2019.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	113 182,59
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 431,89

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0277**

commune(s) : **Caluire et Cuire - Lyon 3° - Lyon 6° - Lyon 9° - Saint Priest - Sathonay Camp - Villeurbanne**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le réseau OMERIS - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-28-R-0138 du 28 janvier 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12949

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-28-R-0138 du 28 janvier 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 des EHPAD gérés par OMERIS ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les résidences Part Dieu et Château sont habilités partiellement à l'aide sociale et que les autres ne sont pas habilités ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-28-R-0138 du 28 janvier 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 des EHPAD gérés par OMERIS est modifié au niveau des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence Les Canuts.

Par ailleurs, il est précisé que l'arrêté précité a été pris au regard de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 et non de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 ainsi que mentionné.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par le réseau OMERIS situé 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
<i>Total des produits issus de la tarification dont :</i>	3 521 690,00
- Résidence Beth Seva - Villeurbanne	283 762,86
- Résidence Les Canuts - Caluire et Cuire	379 228,14
- Résidence du Cercle - Sathonay Camp	513 466,76
- Résidence du Château - Saint Priest	388 187,53
- Résidence Duquesne - Lyon 6°	486 271,47
- Résidence Part Dieu - Lyon 3°	572 826,45
- Résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	605 228,08
- Résidence le Sixième - Lyon 6°	292 718,71

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale:

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Résidence du Château - Saint Priest	5	58,42 €	76,39 €
Résidence Part Dieu - Lyon 3°	15	63,42 €	78,60 €

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Résidence Beth Seva – Villeurbanne	17,75 €	11,26 €	4,78 €
Résidence Les Canuts – Caluire et Cuire	18,47 €	11,72 €	4,98 €
Résidence du Cercle – Sathonay Camp	17,89 €	11,35 €	4,82 €
Résidence du Château – Saint Priest	20,67 €	13,12 €	5,56 €
Résidence Duquesne – Lyon 6°	18,24 €	11,57 €	4,91 €
Résidence Part Dieu – Lyon 3°	17,24 €	10,94 €	4,64 €
Résidence Sergent Berthet – Lyon 9°	20,27 €	12,86 €	5,46 €
Résidence le Sixième – Lyon 6°	18,70 €	11,87 €	5,04 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel dont :</i>	2 096 894,82
- Résidence Beth Seva - Villeurbanne	167 966,36
- Résidence Les Canuts - Caluire et Cuire	248 010,67
- Résidence du Cercle - Sathonay Camp	325 916,13
- Résidence du Château - Saint Priest	239 407,75
- Résidence Duquesne - Lyon 6°	273 967,98
- Résidence Part Dieu - Lyon 3°	335 909,47
- Résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	326 888,49
- Résidence le Sixième - Lyon 6°	178 827,97
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :</i>	174 741,27
- Résidence Beth Seva - Villeurbanne	13 997,20
- Résidence Les Canuts - Caluire et Cuire	20 667,56
- Résidence du Cercle - Sathonay Camp	27 159,68
- Résidence du Château - Saint Priest	19 950,65
- Résidence Duquesne - Lyon 6°	22 830,67
- Résidence Part Dieu - Lyon 3°	27 992,46
- Résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	27 240,71
- Résidence le Sixième - Lyon 6°	14 902,34
<i>Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février) dont :</i>	1 507,88
- Résidence Beth Seva - Villeurbanne	733,37
- Résidence Les Canuts - Caluire et Cuire	1 463,60
- Résidence du Cercle - Sathonay Camp	1 979,25
- Résidence du Château - Saint Priest	2 255,72
- Résidence Duquesne - Lyon 6°	-1 690,62
- Résidence Part Dieu - Lyon 3°	-577,87
- Résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	-3 085,85
- Résidence le Sixième - Lyon 6°	430,28

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel dont :</i>	105 068,85
- Résidence Beth Seva - Villeurbanne	4 190,56
- Résidence Les Canuts - Caluire et Cuire	0
- Résidence du Cercle - Sathonay Camp	10 919,21
- Résidence du Château - Saint Priest	2 873,03
- Résidence Duquesne - Lyon 6°	11 981,30
- Résidence Part Dieu - Lyon 3°	4 412,62
- Résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	63 438,87
- Résidence le Sixième - Lyon 6°	7 253,26
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :</i>	8 755,77
- Résidence Beth Seva - Villeurbanne	349,22
- Résidence Les Canuts - Caluire et Cuire	0
- Résidence du Cercle - Sathonay Camp	909,94
- Résidence du Château - Saint Priest	239,42
- Résidence Duquesne - Lyon 6°	998,45
- Résidence Part Dieu - Lyon 3°	367,72
- Résidence Sergent Berthet - Lyon 9°	5 286,58
- Résidence le Sixième - Lyon 6°	604,44

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0278**

commune(s) : Vernaison

objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-20-R-0953 du 20 décembre 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 12954

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-20-R-0953 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'EHPAD Saint-Joseph ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-20-R-0953 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'EHPAD Saint-Joseph est modifié au niveau des montants des produits dépendance issus de la tarification, des tarifs dépendance et des montants du forfait global dépendance versés par la Métropole et par le Département du Rhône.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Joseph situé 26 place du Bourg 69390 Vernaison, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 845 268,86	503 917,84

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,56 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,92 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,91 €,
- . GIR 3/4 : 12,64 €,
- . GIR 5/6 : 5,36 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	205 667,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 138,94
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	2 099,12

Ce montant de 2 099,12 € au titre de la régularisation est rajouté à la quote-part de mars 2019.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	33 433,06
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 786,09

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0279**

commune(s) : Décines Charpieu - Francheville - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Rillieux la Pape - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-25-R-0118 du 25 janvier 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 12957

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-25-R-0118 du 25 janvier 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 des EHPAD gérés par l'association ACPPA ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements Les Acanthes et Les Althéas sont entièrement habilités à l'aide sociale, les autres structures n'étant que partiellement ou pas habilités ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-25-R-0118 du 25 janvier 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 des EHPAD gérés par l'association ACPPA est modifié au niveau de la régularisation de la quote-part de l'EHPAD La Vérandine versée par la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, il est précisé que l'arrêté précité est applicable du 1^{er} février 2019 au 28 février 2019, et non à compter du 1^{er} février 2018 ainsi que mentionné.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par l'association ACPPA située 7 chemin du Gareizin 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)
<i>Total des produits issus de la tarification dont :</i>	3 083 433,03
- Les Acanthes – Vaulx en Velin	2 315 408,88
- Les Althéas – Vaulx en Velin	768 024,15

	Dépendance (en € TTC)
<i>Total des produits issus de la tarification dont :</i>	6 218 510,52
- Les Acanthes – Vaulx en Velin	577 358,86
- Les Alizés – Saint Priest	487 814,82
- Les Althéas – Vaulx en Velin	202 184,82
- Les Amandines – Lyon 5°	509 131,52
- Blanqui - Villeurbanne	481 463,44
- La Castellane – Rillieux la Pape	520 912,66
- La Colline de la Soie – Lyon 4°	383 620,35
- Constant – Lyon 3°	569 171,57
- Les Cristallines – Lyon 3°	533 438,21
- Le Gareizin – Francheville	463 414,79
- Madeleine Caille – Lyon 8°	357 276,51

- La Vérandine – Lyon 8°	562 898,59
- Les Volubilis – Décines Charpieu	569 824,38

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités totalement à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
Les Acanthes – Vaulx en Velin	61,31	76,09
Les Althéas – Vaulx en Velin	71,52	89,98

- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale :

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Les Alizés – Saint Priest	25	64,79	81,12
Les Amandines – Lyon 5°	20	66,08	82,07
Blanqui – Villeurbanne	12	59,99	75,70
La Castellane – Rillieux la Pape	30	59,96	75,99
La Colline de la Soie – Lyon 4°	10	56,28	71,33
Constant – Lyon 3°	20	61,38	77,68
Les Cristallines – Lyon 3°	10	58,70	74,62
Le Gareizin – Francheville	10	62,47	77,29
La Vérandine – Lyon 8°	20	61,20	77,42
Les Volubilis – Décines Charpieu	30	63,32	79,12

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Acanthes – Vaulx en Velin	18,49 €	11,74 €	4,98 €
Les Alizés – Saint Priest	19,51 €	12,38 €	5,25 €
Les Althéas – Vaulx en Velin	19,16 €	12,16 €	5,16 €
Les Amandines – Lyon 5°	18,01 €	11,44 €	4,85 €
Blanqui – Villeurbanne	18,99 €	12,05 €	5,11 €
La Castellane – Rillieux la Pape	18,61 €	11,81 €	5,01 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
La Colline de la Soie – Lyon 4°	17,36 €	11,02 €	4,68 €
Constant – Lyon 3°	18,66 €	11,84 €	5,03 €
Les Cristallines – Lyon 3°	18,36 €	11,65 €	4,94 €
Le Gareizin - Francheville	16,97 €	10,77 €	4,57 €
Madeleine Caille – Lyon 8°	19,62 €	12,45 €	5,28 €
La Vérandine – Lyon 8°	19,73 €	12,53 €	5,31 €
Les Volubilis – Décines Charpieu	18,94 €	12,02 €	5,10 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel dont :</i>	3 818 612,65
- Les Acanthes – Vaulx en Velin	363 038,32
- Les Alizés – Saint Priest	305 867,65
- Les Althéas – Vaulx en Velin	141 996,37
- Les Amandines – Lyon 5°	305 469,65
- Blanqui – Villeurbanne	297 945,67
- La Castellane – Rillieux la Pape	292 053,95
- La Colline de la Soie – Lyon 4°	223 189,41
- Constant – Lyon 3°	351 881,46
- Les Cristallines – Lyon 3°	356 254,59
- Le Gareizin – Francheville	286 582,51
- Madeleine Caille – Lyon 8°	205 514,55
- La Vérandine – Lyon 8°	354 176,47
- Les Volubilis – Décines Charpieu	334 642,05
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :</i>	318 217,79
- Les Acanthes – Vaulx en Velin	30 253,20
- Les Alizés – Saint Priest	25 488,98
- Les Althéas – Vaulx en Velin	11 833,04
- Les Amandines – Lyon 5°	25 455,81

	Montant (en € TTC)
- Blanqui – Villeurbanne	24 828,81
- La Castellane – Rillieux la Pape	24 337,83
- La Colline de la Soie – Lyon 4°	18 599,12
- Constant – Lyon 3°	29 323,46
- Les Cristallines – Lyon 3°	29 687,89
- Le Gareizin – Francheville	23 881,88
- Madeleine Caille – Lyon 8°	17 126,22
- La Vérandine – Lyon 8°	29 514,71
- Les Volubilis – Décines Charpieu	27 886,84
<i>Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février) dont :</i>	<i>5 872,68</i>
- Les Acanthes – Vaulx en Velin	450,87
- Les Alizés – Saint Priest	1 186,11
- Les Althéas – Vaulx en Velin	- 35,65
- Les Amandines – Lyon 5°	1 405,57
- Blanqui – Villeurbanne	- 212,89
- La Castellane – Rillieux la Pape	1 619,59
- La Colline de la Soie – Lyon 4°	462,79
- Constant – Lyon 3°	674,29
- Les Cristallines – Lyon 3°	559,25
- Le Gareizin - Francheville	668,77
- Madeleine Caille – Lyon 8°	426,49
- La Vérandine – Lyon 8°	- 1 739,22
- Les Volubilis – Décines Charpieu	406,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel dont :</i>	138 596,64
- Les Acanthes – Vaulx en Velin	12 298,10
- Les Alizés – Saint Priest	15 505,86
- Les Althéas – Vaulx en Velin	4 991,93
- Les Amandines – Lyon 5°	11 478,91
- Blanqui – Villeurbanne	14 797,16
- La Castellane – Rillieux la Pape	9 663,97
- La Colline de la Soie – Lyon 4°	0
- Constant – Lyon 3°	14 075,33
- Les Cristallines – Lyon 3°	0
- Le Gareizin – Francheville	17 810,86
- Madeleine Caille – Lyon 8°	7 836,89
- La Vérandine – Lyon 8°	10 056,96
- Les Volubilis – Décines Charpieu	20 080,67
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :</i>	11 549,77
- Les Acanthes – Vaulx en Velin	1 024,85
- Les Alizés – Saint Priest	1 292,16
- Les Althéas – Vaulx en Velin	416,00
- Les Amandines – Lyon 5°	956,58
- Blanqui – Villeurbanne	1 233,10
- La Castellane – Rillieux la Pape	805,34
- La Colline de la Soie – Lyon 4°	0
- Constant – Lyon 3°	1 172,95
- Les Cristallines – Lyon 3°	0
- Le Gareizin – Francheville	1 484,24
- Madeleine Caille – Lyon 8°	653,08
- La Vérandine – Lyon 8°	838,08
- Les Volubilis – Décines Charpieu	1 673,39

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Métropole de Lyon

- page 7/7

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4, sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0280**

commune(s) : Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 9°

objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-28-R-0132 du 28 janvier 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 12959

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-28-R-0132 du 28 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et le forfait global relatif à la dépendance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 6 février 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le gestionnaire au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les établissements Balcons de l'Île Barbe, Etoile du Jour et Villette d'Or sont entièrement habilités à l'aide social, et que Marius Bertrand est habilité partiellement pour 42 lits à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-28-R-0132 du 28 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et le forfait global relatif à la dépendance est modifié en ce qui concerne les montants de la quote-part du forfait global dépendance de l'établissement Villette d'Or et de la régularisation de quote-part du forfait global dépendance pour l'établissement Etoile du Jour.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Lyon situé Mairie de Lyon 69205 Lyon, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
<i>Produits issus de la tarification dont :</i>	4 576 589,50	1 978 000,78
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	1 631 505	510 293,18
- Etoile du Jour – Lyon 5°	1 330 580	402 259
- Marius Bertrand – Lyon 4°	-	605 561,13
- Villette d'Or – Lyon 3°	1 614 504,50	459 887,47

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés en € TTC comme suit :

- hébergement pour les établissements totalement habilités à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	62,27	81,32
Etoile du Jour – Lyon 5°	63,16	81,95
Villette d'Or – Lyon 3°	62,29	79,79

- hébergement pour l'établissement partiellement habilité à l'aide sociale :

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Marius Bertrand – Lyon 4°	42	61,68	80,14

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	21,79	13,83	5,87
Etoile du Jour – Lyon 5°	21,40	13,59	5,76
Marius Bertrand – Lyon 4°	20,79	13,19	5,60
Villette d'Or – Lyon 3°	20,75	13,17	5,59

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel</i>	
<i>dont :</i>	1 187 447,28
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	303 272,48
- Etoile du Jour – Lyon 5°	247 371,25
- Marius Bertrand – Lyon 4°	349 170,53
- Villette d'Or – Lyon 3°	287 633,02
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième</i>	
<i>dont :</i>	98 953,96
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	25 272,71
- Etoile du Jour – Lyon 5°	20 614,28
- Marius Bertrand – Lyon 4°	29 097,55
- Villette d'Or – Lyon 3°	23 969,42
<i>Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)</i>	
<i>dont :</i>	- 2 425,63
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	325,25
- Etoile du Jour – Lyon 5°	- 4 217,63
- Marius Bertrand – Lyon 4°	2 099,88
- Villette d'Or – Lyon 3°	- 633,13

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel</i>	
<i>dont :</i>	48 023,05
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	11 665,40
- Etoile du Jour – Lyon 5°	14 216,75
- Marius Bertrand – Lyon 4°	11 081,40
- Villette d'Or – Lyon 3°	11 059,50
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième</i>	
<i>dont :</i>	4 001,93
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	972,12
- Etoile du Jour – Lyon 5°	1 184,73
- Marius Bertrand – Lyon 4°	923,45
- Villette d'Or – Lyon 3°	921,63

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0281**

commune(s) : Fontaines Saint Martin - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 7° - Lyon 8° - Oullins - Saint Fons - Vernaison

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Korian**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 12960

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019 - 2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments transmis au titre de l'année 2019 ;

Considérant que les établissements sont habilités partiellement à l'aide sociale pour une capacité cumulée de 96 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Korian Gerland situé 6 rue Ravier Lyon 7°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
<i>Produits issus de la tarification dont :</i>	<i>4 981 748,34</i>
- Les Annabelles - Lyon 3°	605 694,75
- Bellecombe - Lyon 3°	250 419,78
- Berthelot - Lyon 7°	574 541,51
- Claude Bernard - Oullins	428 272,70
- Clos d'Ypres - Lyon 4°	643 304,90
- La Fontanière - Fontaines Saint Martin	384 518,85
- Gerland - Lyon 7°	456 433,89
- Hameau de la source - Saint Fons	458 856,05
- Saison Dorée - Lyon 8°	598 013,30
- Saint François - Vernaison	581 692,61

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,24 € par journée pour les 96 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,08 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Annabelles - Lyon 3°	21,11 €	13,40 €	5,68 €
Bellecombe - Lyon 3°	19,65 €	12,47 €	5,29 €
Berthelot - Lyon 7°	19,54 €	12,40 €	5,26 €
Claude Bernard - Oullins	17,71 €	11,24 €	4,77 €
Clos d'Ypres - Lyon 4°	20,33 €	12,90 €	5,47 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
La Fontanière - Fontaines Saint Martin	21,21 €	13,46 €	5,71 €
Gerland - Lyon 7°	21,74 €	13,80 €	5,85 €
Hameau de la source - Saint Fons	18,43 €	11,70 €	4,96 €
Saison Dorée - Lyon 8°	19,87 €	12,61 €	5,35 €
Saint François - Vernaison	19,02 €	12,07 €	5,12 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel dont :</i>	2 437 850,05
- Les Annabelles - Lyon 3°	312 206,82
- Bellecombe - Lyon 3°	164 255,50
- Berthelot - Lyon 7°	175 103,63
- Claude Bernard - Oullins	203 077,73
- Clos d'Ypres - Lyon 4°	285 745,52
- La Fontanière - Fontaines Saint Martin	211 430,47
- Gerland - Lyon 7°	212 400,89
- Hameau de la source - Saint Fons	241 901,21
- Saison Dorée - Lyon 8°	359 885,22
- Saint François - Vernaison	271 843,06
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :</i>	203 154,21
- Les Annabelles - Lyon 3°	26 017,24
- Bellecombe - Lyon 3°	13 687,96
- Berthelot - Lyon 7°	14 591,97
- Claude Bernard - Oullins	16 923,15
- Clos d'Ypres - Lyon 4°	23 812,13
- La Fontanière - Fontaines Saint Martin	17 619,21
- Gerland - Lyon 7°	17 700,08
- Hameau de la source - Saint Fons	20 158,44

	Montant (en € TTC)
- Saison Dorée - Lyon 8°	29 990,44
- Saint François - Vernaison	22 653,59
<i>Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars) dont :</i>	<i>-42 738,22</i>
- Les Annabelles - Lyon 3°	2 351,88
- Bellecombe - Lyon 3°	-1 941,64
- Berthelot - Lyon 7°	-18 005,26
- Claude Bernard - Oullins	-4 240,68
- Clos d'Ypres - Lyon 4°	-7 219,70
- La Fontanière - Fontaines Saint Martin	-2 978,80
- Gerland - Lyon 7°	-4 855,22
- Hameau de la source - Saint Fons	597,98
- Saison Dorée - Lyon 8°	-3 573,80
- Saint François - Vernaison	-2 872,98

Ce montant de -42 738,22 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel dont :</i>	<i>447 572,58</i>
- Les Annabelles - Lyon 3°	41 604,15
- Bellecombe - Lyon 3°	10 761,12
- Berthelot - Lyon 7°	145 456,32
- Claude Bernard - Oullins	49 117,18
- Clos d'Ypres - Lyon 4°	62 728,03
- La Fontanière - Fontaines Saint Martin	0
- Gerland - Lyon 7°	23 449,72
- Hameau de la source - Saint Fons	24 777,98
- Saison Dorée - Lyon 8°	24 411,35
- Saint François - Vernaison	65 266,73

	Montant (en € TTC)
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :</i>	37 297,75
- Les Annabelles - Lyon 3°	3 467,02
- Bellecombe - Lyon 3°	896,76
- Berthelot - Lyon 7°	12 121,36
- Claude Bernard - Oullins	4 093,10
- Clos d'Ypres - Lyon 4°	5 227,34
- La Fontanière - Fontaines Saint Martin	0
- Gerland - Lyon 7°	1 954,15
- Hameau de la source - Saint Fons	2 064,84
- Saison Dorée - Lyon 8°	2 034,28
- Saint François - Vernaison	5 438,90

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-02-26-R-0282**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Korian Bellecombe**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12961

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'USLD Korian Bellecombe situé 47 rue Dunoir Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	390 446,81

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 20,07 €,
- GIR 3/4 : 12,73 €,
- GIR 5/6 : 5,41 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	296 081,42
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 673,46
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mars)	343,04

Ce montant de 343,04 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 février 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2019.